



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2022-01-12-00003 - AP 2022-012-026 du 12 janvier 2022 mettant en demeure la commune d'Archail de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement (4 pages)

Page 4

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-01-11-00013 - AP 2022-011-003 du 11 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020-344-078 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrerue (2 pages)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-01-10-00005 - AP 2022-010-007 du 10 janvier 2022 portant agrément du Président et du Trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 12

04-2022-01-12-00001 - AP 2022-012-001 du 12 janvier 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure, de ses affluents et des ravins de Volonne et l'Escale (hors Vançon) sur le territoire de dix communes (20 pages)

Page 16

04-2022-01-12-00002 - AP 2022-012-003 portant reconnaissance d'antériorité, valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières pour les rejets liés à un réseau d'eau brute (30 pages)

Page 37

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-01-11-00014 - AC 2022-011-007 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Sébastien BEE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 68

04-2022-01-11-00003 - AC 2022-011-008 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Emmanuel HALSOUET en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 70

04-2022-01-11-00004 - AC 2022-011-009 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Pascal KIMMEL en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 72

04-2022-01-11-00005 - AC 2022-011-010 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Fabien LACOMBLEZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 74
04-2022-01-11-00006 - AC 2022-011-011 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Madame Marie-José DELACOURT en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 76
04-2022-01-11-00007 - AC 2022-011-012 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Arnaud CLEMENT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 78
04-2022-01-11-00008 - AC 2022-011-013 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Pierre SAEZ en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 80
04-2022-01-11-00009 - AC 2022-011-014 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Madame Véronique DIB en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 82
04-2022-01-11-00010 - AC 2022-011-015 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Sébastien ESCLAPEZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 84
04-2022-01-11-00011 - AC 2022-011-016 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Yannick LETZELLEMANS en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 86
04-2022-01-11-00012 - AC 2022-011-017 portant cessation d'activité définitive du lieutenant André SQUIRI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 88

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-01-12-00003

AP 2022-012-026 du 12 janvier 2022 mettant en  
demeure la commune d'Archail de respecter les  
dispositions réglementaires prévues aux articles  
R. 214-122 à R. 214-124 du code de  
l'environnement



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service de contrôle de la sécurité des  
ouvrages hydrauliques**

Digne-les-Bains, le

**12 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2022-012-026*

mettant en demeure la commune d'Archail de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement ;

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.171-1 à L.171-12, R.214-122 à R.214-124 ;

**VU** le code de justice administrative, en particulier son article R. 421-1 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** le rapport de manquements administratifs établi suite au contrôle du 10 avril 2018 de l'inspecteur des ouvrages hydrauliques et transmis conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement à l'exploitant par courrier du 08 juin 2018 ;

**VU** le courrier de réponse de la commune d'Archail en date du 03 juillet 2018 ;

**VU** le courrier du 27 septembre 2021 communiquant à la commune d'Archail le projet du présent arrêté afin que celle-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations de la commune d'Archail formulées par courrier en date du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du barrage de Vieraron réalisé le 10 avril 2018, l'inspecteur des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

- le rapport de surveillance périodique de l'ouvrage n'a pas été remis ;
- le rapport d'auscultation périodique de l'ouvrage n'a pas été remis ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,  
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- la visite technique approfondie de l'ouvrage n'a pas été réalisée ;
- les essais de bon fonctionnement des organes de sécurité n'ont pas été réalisés ;
- l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

**CONSIDÉRANT** que depuis le contrôle du 10 avril 2018, la commune n'a pas transmis :

- d'éléments attestant de la mise en place d'un dispositif d'auscultation,
- le rapport d'auscultation,
- le rapport de surveillance,
- d'éléments attestant de la réalisation de la visite technique approfondie,
- d'éléments attestant de la réalisation d'un essai de bon fonctionnement des organes de sécurité.

**CONSIDÉRANT** que les constats relevés lors du contrôle du 10 avril 2018 sont toujours effectifs et qu'ils constituent des manquements aux dispositions prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Archail de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La commune d'Archail, exploitant du barrage de Vieraron situé sur la commune d'Archail dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement en :

- établissant et transmettant le rapport de surveillance dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant la visite technique approfondie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- équipant l'ouvrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- établissant et transmettant le rapport d'auscultation dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant à l'essai périodique de bon fonctionnement des organes de sécurité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant/gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,  
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,  
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – [pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00013

AP 2022-011-003 du 11 janvier 2022 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
2020-344-078 du 9 décembre 2020 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Pierrerue



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 011 003**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 078 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrerue**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 078 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pierrerue ;
- Vu** le courriel de la mairie de Pierrerue en date du 10 janvier 2022 indiquant que Monsieur Dominique Gorenflot a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Pierrerue par lettre en date du 5 janvier 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Dominique Gorenflot était membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrerue en sa qualité de conseiller municipal ; que la perte de son mandat de conseiller municipal entraîne de fait la perte de sa qualité de membre de la commission de contrôle des liste électorales ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 078 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pierrerue est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrerue est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Hervé DAUBET
Déléguée de l'administration	Madame Nicole LIONS
Déléguée du tribunal	Madame Christine LAMBERT-FERRAT

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 078 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pierrerue est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

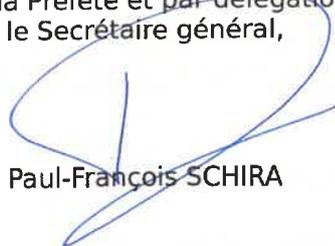
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Pierrerue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-10-00005

AP 2022-010-007 du 10 janvier 2022 portant  
agrément du Président et du Trésorier des  
Associations Agréées de Pêche et de Protection  
de Milieu Aquatique des  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 10/01/2022.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-010-007**

portant agrément du Président et du Trésorier  
des Associations Agréées de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, L. 436-1 et R. 434-25, R. 434-28 à R. 434-37 ;

**Vu** l'article R. 434-26 du Code de l'Environnement fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement concernant l'agrément du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-032-001 en date du 01 février 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

**Considérant** que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique listées ci-après satisfont aux conditions d'agrément visées aux articles ci-dessus ;

**Considérant** que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique listées ci-après ont transmis les extraits de procès verbaux de leurs conseils d'administrations relatifs aux élections des membres de leurs bureaux ainsi que les fiches de renseignements établies respectivement par leur président et trésorier ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE :

### **Article 1 : Agrément**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

<b>N°</b>	<b>A.A.P.P.M.A.</b>	<b>Président</b>	<b>Trésorier</b>
1	La truite de l'Ubaye	CALVIGNAC Christian	FEJOZ Alain
2	Les trois Asses	SABARLY Alain	BREMOND Bernard
3	La gaule Castellanaise	AZZI René	PRIVAT Christophe
4	La Bléone	BOUVIER Francis	GRADOS Jean-Claude
5	L'Entrevalaise	ROUSTAN Claude	GOGGIA Myriam
6	La truite du Haut-Verdon	PEUGET Christian	BRUNETTI Adrien
7	La truite Moustierenne	ANZALLO Jérôme	LARROQUE Charles
8	La gaule Oraisonnaise	ROMAN François	ARENA Piétro
9	La Vézaraille	COLLET Bernard	ASTIER Michel
10	La gaule Sisteronaise	JULIEN Patrick	SALERNO Alexandre
11	Verdon-Colostre	MICHEL Jean-Christian	CAMPOS Sandra

Leur mandat commence à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public (dont le début a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

### **Article 3 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Alpes-de-Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-12-00001

AP 2022-012-001 du 12 janvier 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure, de ses affluents et des ravins de Volonne et l'Escale (hors Vançon) sur le territoire de dix communes



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 JAN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-012-001**

Portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure, de ses affluents et des ravins de Volonne et l'Escale (hors Vançon) sur le territoire de dix communes

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 181-1 à R 181-56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L.181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/19

**Vu** l'arrêté n°AE-F09321P0009 en date du 25 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, considéré complet et régulier le 20 avril 2021 déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure et des ravins de Volonne et de l'Escale (hors Vançon) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-245-002 du 02 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 11 octobre 2021 au 29 octobre 2021 et désignant Monsieur Christophe BONNET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2021 avec, en annexe, l'avis de M. Jean-François TAPOUL, hydrogéologue agréé ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone sur le projet d'arrêté en date du 28 décembre 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des lits des bassins versants du Rancure, de ses affluents et des ravins de Volonne et l'Escale (hors Vançon) sur les dix communes listées ci-dessous sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants : Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) pour le Rancure et les ravins de Volonne et l'Escale et Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) pour le Rancure uniquement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté.

Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les communes concernées sont les suivantes :

Pour le Rancure :

- Bras d'Asse
- Entrevennes
- Le Castellet
- Oraison
- Les Mées
- Puimichel
- Saint-Jeannet
- Saint-Julien-d'Asse

Pour les ravins de Volonne et de l'Escale :

- Volonne
- L'Escale

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase exploitation	A	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Phase chantier	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Phase exploitation	A	Arrêté du 30 mai 2008

#### **Article 4 : Caractéristiques des interventions**

##### **4a) Programme de travaux**

En préalable au dépôt du dossier, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau.

Ainsi, le Rancure a été divisé en 23 tronçons homogènes. Les ravins de Volonne et l'Escale concernent 16 cours d'eau.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2 (de 0 : non intervention contrôlée à 2 : intervention forte).

La programmation prévisionnelle des travaux 2022/2027 est fournie en annexe 1.

##### **4 b) Nature des travaux**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits regroupe cinq principaux types de travaux :

- des travaux de gestion de la végétation rivulaire,
- des travaux de gestion sélective des embâcles,
- des travaux ponctuels de gestion des lits des cours d'eau en vue de remobiliser les sédiments et/ou accompagner la dynamique alluviale (traitements des atterrissements végétalisés ou non ; gestion sédimentaire de confluences et des ravins secs).

##### **4 b1) Des travaux sur la végétation rivulaire**

Les travaux d'entretien de la végétation consistent à :

- la gestion de l'état sanitaire de la végétation par coupe d'arbres morts, penchés, risquant de déstabiliser les berges,
- des coupes de stabilité : gestion de la végétation au droit d'ouvrages de protection,
- des coupes sélectives pour favoriser le développement de certaines espèces, la diversité des classes d'âges...,

- des coupes de réouverture par traitement des branches basses ou de la végétation présente en pied de berge ou dans le lit du cours d'eau.

L'ensemble des interventions est effectué la plupart du temps de manière manuelle. L'utilisation d'engins (notamment pour broyer les rémanents ou débarder les bois coupés) pourra être requise ce qui nécessitera, potentiellement la création d'accès au cours d'eau. Si tel est le cas, les accès sont systématiquement refermés après utilisation. L'utilisation de matériel de treuillage est à privilégier afin de limiter la création d'accès en ripisylve.

Dès lors qu'un accès pour des engins est créé, la programmation annuelle devra intégrer une justification du non recours à l'utilisation de matériel de treuillage pour ce type de travaux.

#### **4 b2) Des travaux de gestion sélective des embâcles**

Les travaux de gestion sélective des embâcles ont pour objectif la restauration du libre écoulement des eaux par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences dès lors que ces embâcles entraînent un impact négatif (tel que érosion de berges par contournement d'obstacles, risque hydraulique en amont d'un ouvrage, risque pour la sécurité des personnes par débordement...).

De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques (treuil monté sur tracteur, pelle hydraulique à chenille avec godet ou pince forestière montée sur bras...).

#### **4 b3) Des travaux ponctuels de gestion des lits des cours d'eau**

- Sur le traitement des atterrissements végétalisés ou non

Les atterrissements végétalisés peuvent, en freinant le courant, aboutir à la fixation et à l'engraissement progressif du lit. Cela peut poser des problèmes hydrauliques d'écoulement et accentuer les phénomènes d'érosion de berges.

Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation partielle d'iscles (coupe des grands arbres ligneux et conservation de la strate arbustive),
- dévégétalisation complète d'iscles par broyage de la végétation ou essartement puis scarification,
- scarification des iscles non végétalisées en vue de décompacter les matériaux pour faciliter leur remobilisation,
- recentrage de lit avec déplacement des matériaux,
- ouverture de chenaux de crue dans les grandes iscles.

- Sur la gestion sédimentaire des confluences et des ravins secs

Les confluences sont des zones de raccordement et de rupture de pente souvent conséquentes qui stockent plus ou moins facilement des matériaux (généralement sous la forme de cônes de déjection). L'objectif des opérations sur ces secteurs est de remobiliser les sédiments stockés et de faciliter le transit des sédiments des ravins affluents.

Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation et scarification des zones de confluence,
- ouverture de chenaux de crues dans les cônes de déjection,
- reprofilage en long des ravins avec déplacement des matériaux pour réinjection dans l'hydrosystème.

#### **Article 5 : Programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2026 – printemps 2031**

Le pétitionnaire établit un programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2026 – printemps 2031 et le transmet six mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau des Alpes de Haute Provence pour validation.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Programmation annuelle de travaux**

Le pétitionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **7 a) La liste des sites concernés et les interventions**

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus. Il met en avant et justifie les éventuelles différences avec la programmation prévisionnelle annexée au présent arrêté.

#### **7 b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

#### **7 c) Les modalités d'exécution des travaux**

Celles-ci comprennent a minima :

- pour chaque tronçon avec intervention, la fiche descriptive associée avec la localisation des zones suivantes : la localisation précise de l'intervention, les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description de la nature et des modalités d'intervention sur le tronçon considéré ;
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après ;
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS, l'EPCI et les mairies des communes concernées ;
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

**7 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

### **Article 8 : Visite préalable**

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le document de programmation visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : Compte-rendus de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB et aux maires des communes concernées.

### **Article 10 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

### **Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **11 a) Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **11 b) Déchets et déblais**

Le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Il joint au compte rendu final d'exécution un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

#### **11 c) Captages d'eau potable**

En plus des éventuelles prescriptions définies dans les arrêtés déclarant d'utilité publique les prélèvements en eau, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

##### **11 c1) Dans les périmètres de protection immédiate**

Les travaux sont interdits dans les périmètres de protection immédiate.

##### **11 c2) Pour tous les travaux situés à proximité ou en amont d'ouvrages de prélèvement des eaux pour la consommation humaine**

Dans ces zones, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- fournir aux entreprises chargées des travaux les cartes avec l'emprise des captages et des périmètres de protection,
- respecter les interdictions fixées dans les périmètres de protection,
- matérialiser la limite du périmètre rapproché et éloigné sur le terrain,
- avertir l'exploitant du point d'eau avant d'engager les travaux (non interdits) dans les périmètres rapprochés ou éloignés,
- procéder, en concertation avec le gestionnaire ou l'exploitant, à la mise à l'arrêt des installations de pompage pendant les travaux dans la zone de protection rapprochée ou à une distance de 100 m en amont du captage lorsque celle-ci n'est pas définie,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale (étiage en rivière, forts prélèvements sur les ouvrages),
- exclure les travaux en période d'orage pour limiter les risques sur la ressource en eau souterraine. Une période de précipitations de 40mm/jour imposera d'arrêter les travaux pendant 48 heures,
- interdire le remplissage des réservoirs de carburant des engins et le stationnement nocturne dans la zone de protection rapprochée des captages ou à une distance de 100 m en amont du captage lorsque celle-ci n'est pas définie,
- prévenir sans délai l'exploitant du point d'eau et l'ARS de tout incident ou anomalie susceptible d'impacter les captages,
- stopper les travaux en cas de pollution accidentelle le temps de dégager les terres souillées. Le chef de chantier avertira immédiatement l'exploitant et l'ARS. En fonction de l'évaluation de la situation, il conviendra d'installer un suivi d'hydrocarbures totaux (HCT).

### **11 c3) Pour les travaux mécanisés situés à proximité ou en amont d'ouvrages de prélèvement des eaux pour la consommation humaine**

Les travaux mécanisés sur berges font l'objet d'une concertation préalable avec l'exploitant du point d'eau pour trouver les modalités d'intervention les moins impactantes. Il est recommandé de privilégier :

- les méthodes manuelles dans le périmètre de protection rapproché (ou dans la zone de 100 m en amont et 50 m en aval du captage lorsque ce périmètre n'est pas défini),
- les méthodes manuelles et des moyens mécaniques légers sur une distance de 100 m dans le périmètre de protection éloigné lorsque celui-ci a été établi.

Les travaux mécanisés en rivière aux abords des captages d'eau sont possibles sous réserve de :

- prendre des mesures préventives spécifiques telles que la mise en place de barrages filtrants (paille, géotextile..) pour réduire la mise en suspension des particules argilo-limoneuses pouvant nuire à la production des ouvrages et à la qualité de l'eau (augmentation de la turbidité, colmatage),
- mettre en place des passages busés provisoires dans le lit sans entailler les berges, (sous réserve d'une remise en l'état à l'identique), dans le cas où le repositionnement de l'accès n'est pas possible en dehors de la zone définie ci-dessus,
- utiliser des engins modestes (mini-pelle...) révisés et en bon état pour éviter les fuites (gazole, huiles...)

Dans tous les cas, un suivi spécifique de la qualité de l'eau est mis en œuvre : un turbidimètre en continu sera installé au niveau du ou des captages situé(s) en aval. Ce dispositif devra être installé une semaine avant le début des travaux et conservé pendant 15 jours après la fin des travaux. En cas de turbidité dépassant le seuil de potabilité, les travaux stopperont le temps nécessaire. Une désinfection préventive du réseau sera alors effectuée avec un produit rémanent.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront à proximité des ouvrages d'AEP privés recevant du public.

#### **11 c4) Dans les périmètres de protection rapprochée (ou 100 m en amont et 50 m en aval du captage quand ce périmètre n'est pas défini)**

Dans ces zones, il est recommandé de privilégier les méthodes d'intervention manuelles et les moyens mécaniques légers.

Les mesures suivantes sont interdites :

- l'implantation d'une base de vie liée au chantier, le stationnement prolongé des engins ou de véhicules de liaison ainsi que leur entretien et le stockage des produits nécessaires au chantier,
- la création d'accès dans le lit du cours d'eau ou en terrasse alluviale,
- le remodelage des berges pour créer des passages en rivière,
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur dans le lit de la rivière,
- le brûlage de végétaux sur pied, l'incinération des souches et végétaux coupés, le stockage des bois coupés.

#### **Article 12 : Mesures d'évitement**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### **12 a) Maintien des fonctions des ripisylves (Me1)**

Les interventions veilleront à maintenir un linéaire de ripisylve sans discontinuité avec une largeur suffisante et la conservation des trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) permettant aux espèces de se déplacer, se nourrir et se reproduire.

##### **12 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)**

Avant travaux, des prospections sont réalisées pour détecter la présence d'espèces à enjeux, le recensement des indices de présences (nids, terriers, crottes...) et l'identification de zones d'habitats potentiels (arbres à cavité...).

Ces zones sont autant que possible mises en défens avec une matérialisation sur le terrain pour éviter tout travaux ou passage. Les traitements à proximité sont réalisés de manière sélective et manuelle.

##### **12 c) Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (Me3)**

Avant travaux, des prospections sont réalisées pour identifier les espèces exotiques envahissantes. Sur ces espèces, il est privilégié la non-intervention ou l'arrachage dessouchage avec export de ces éléments dans des sacs / bâches et la désinfection du matériel entrant en contact avec ces espèces.

#### **Article 13 : Mesures de réduction**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### **13 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (Mr1)**

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, la majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (août à novembre).

Dans les zones à enjeux environnementaux faibles, les travaux pourront avoir lieu jusqu'à mi-mars.

Un calendrier sera inclus à la programmation annuelle présentant, secteur par secteur et en fonction des travaux, les périodes d'intervention.

### **13 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes (Mr2) :**

Ces mesures concernent :

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existants, une grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux, en amont du chantier une réflexion permet de positionner les accès et l'organisation du chantier pour limiter les traversées de cours d'eau.
- la définition de la taille et du type d'engins à utiliser,
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation sera proposée, le brûlage ne sera pas autorisé.

### **13 c) Appliquer des règles générales strictes dans la conduite des chantiers (Mr3) :**

Ces mesures concernent la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux :

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues et des périmètres de protection éventuels dans des cuves répondant aux normes en vigueur avec bac à sable étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes,
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants,
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches avec possibilité de récupération des hydrocarbures en cas de déversement,
- utilisation d'huiles biodégradables dans chaque engin et d'un kit antipollution sur site et formation du personnel à leur utilisation,
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ; un contrôle hebdomadaire est réalisé par l'entreprise sur l'ensemble des engins utilisés sur le chantier,
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau,
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end,
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation,
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.

**Des mesures dans d'autres domaines peuvent être prises le cas échéant et si nécessaire :**

- mise en place d'une signalisation routière,
- mise en place de panneaux d'information pour les usagers,
- l'adaptation des horaires de démarrage et de fin de chantier en cas d'intervention en zone urbaine.

### **13 d) Respect de la consistance et des emprises des projets (Mr4) :**

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

### **13 e) Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux (Mr5) :**

Le pétitionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations.

### **13 f) Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels (Mr6) :**

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées en fonction des contraintes techniques inhérentes à la phase travaux selon les méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ à terme si possible ou au minimum jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper ;
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

Lorsque cela est possible, seule la partie haute de l'arbre est coupée en laissant le tronc mort sur pied et les rémanents au sol afin de conserver l'habitat des insectes à enjeux inféodés au bois mort (Rosalie des Alpes, Pique-prune).

### **13 g) Mise en place de passage busés pour assurer le franchissement des cours d'eau (Mr7) :**

Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, le pétitionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d'eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

- choix d'un site de moindre impact,
- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,
- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

### **13 h) Remise en état des sites après travaux (Mr8) :**

La remise en état du site comporte a minima :

- le réglage des merlons de protection mis en place,
- l'enlèvement des passages busés,
- le repliement des rampes d'accès (retrait des matériaux utilisés pour la réalisation de ces rampes, reconstitution de la berge...),
- le griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- la remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux,
- la végétalisation des zones d'accès (bouturage).

Sur un chantier où une dérivation du lit vif a eu lieu, sauf demande du service départemental de l'OFB, le lit ne sera pas remis à son emplacement d'origine pour limiter les nouveaux impacts, l'attente d'une crue moyenne replaçant naturellement le lit vif dans le chenal préférentiel sera privilégiée.

### **13 i) Pêches de sauvetage (Mr9) :**

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l'eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le pétitionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d'autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

#### **Article 14 : Mesures d'accompagnement**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### **14a) Réaliser des déclarations annuelles d'intention de travaux auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) Ma1**

Le syndicat s'engage à établir annuellement une déclaration d'intention de travaux auprès du STAP en fournissant :

- la localisation des interventions prévues ;
- la nature des interventions prévues ;
- le planning de réalisation.

##### **14b) Réaliser des déclarations préalables lors des coupes et abattages en espaces boisés classés (EBC) Ma2**

Le syndicat s'engage à réaliser annuellement des déclarations préalables dans le cas de coupe en EBC. Ces déclarations seront adressées par plis recommandés avec accusés de réception aux mairies des communes où se situent les coupes.

##### **14c) Suivi environnemental de chantier Ma3**

Les travaux sont accompagnés et suivis par un personnel formé aux questions environnementales.

#### **Article 15 : visite de fin de chantier**

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour

faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe sans délai le maire de la commune concernée, ainsi que le cas échéant la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) ou Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Renouvellement de l'autorisation**

**Six mois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation**, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 20 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 24 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des dix communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des dix communes concernées.

L'arrêté est adressé aux communes concernées ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil – 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 26 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

Annexe 1 de l'arrêté n°2021- en date du portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivaux et des lits des bassins versants du Rancure et de ses affluents et des ravins de Volonne et l'Escale Programme pluri-annual prévisionnel

## 1. LE RANCURE

Tronçon	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau Intervention	Campagne d'intervention	Linéaire d'intervention	
Rancure Ra1	St Jeannet ; St Julien d'Asse	R0-E0	-	-	-
Rancure Ra2	St Julien d'Asse ; Entrevennes	R0-E0	-	-	-
Rancure Ra3	Entrevennes	R1-E0	Campagne 2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 400m	Coupe de la végétation sur des petits atterrissements
Rancure Ra4	Entrevennes	R1-E1	Campagne 3	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1100m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 500 m²
Rancure Ra5	Entrevennes ; Le Castellet	R1-E1	Campagne 3	Travaux du pont d'Entrevennes jusqu'à la confluence avec le torrent de Puimichel, sur 1400m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 500 m²
Rancure Ra6	Le Castellet ; Oraison	R1-E1	Campagne 1	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1800m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 1700 m²
		R1-E1	Campagne 4	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 2230m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 2700 m²
Rancure Ra7	Oraison	R1-E1	Campagne 3	Travaux ponctuels dans le centre d'Oraison sur 1500m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 700 m²
Rancure Ra8	Oraison	R2-E1	Campagne 2	Travaux de réouverture du lit sur 300m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 3000 m²
		R1-E0	Campagne 4	Travaux de réouverture du lit sur 300m	Création d'un chenal préférentiel
Rancure Ra9	Oraison	R0-E0	-	-	-

## 2. LE TORRENT DE PUIMICHEL ET SES AFFLUENTS

Tronçon	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau intervention	Campagne d'intervention	Linéaire d'intervention	
Torrent de Puimichel TP1	Puimichel	R2-E1	Campagne 5	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 2200m	Sur secteur fortement incisé : réouverture totale du lit sur 350m (Diam. 20 à 80cm)
Torrent de Puimichel TP2	Puimichel ; Le Castellet	R2-E1	Campagne 1	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1500m	Griffage du lit pour remobiliser les sédiments sur 200m
		R2-E1	Campagne 2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 400m	Coupe + essartement mécanique + griffage : 600 m²
Torrent de Puimichel TP3	Le Castellet	R1-E0	Campagnes 2 à 5	Coupe de la végétation présente dans le lit en amont du passage busé sur 200m	-
		R1-E0	Campagne 2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 200m	-
Ravin des Maucoues RM	Puimichel	R1-E0	Campagne 2	Travaux du camping jusqu'à la confluence avec le torrent de Puimichel sur un total de 400m	-
Ravin des Bronzets RB	Puimichel	R0-E0	-	-	-
Ravin de Lague RL	Puimichel	R0-E0	-	-	-

## 3. LES AFFLUENTS EN RIVE GAUCHE DU RANCURE

Tronçon	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau intervention	Campagne d'intervention	Linéaire d'intervention	
Ravin de la Feuille RFe	St Julien d'Asse ; Bras d'Asse ; St Jeannet	R0-E0	-	-	-
Ravin de St Sauveur RSV	Entrevennes	R1-E0	Campagne 3	Travaux de réouverture du lit au niveau de la confluence avec le Rancure sur 50m	-
Ravin de Rome RR	Entrevennes	R0-E0	-	-	-

#### 4. LES AFFLUENTS EN RIVE DROITE DU RANCURE

Tronçon	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau Intervention	Campagne d'Intervention	Linéaire d'intervention	
Ravin de Rougeiroux RRou	Entrevennes ; St Julien d'Asse ; St Jeannet	R0-E0	-	-	-
Ravin de Florins RF	Entr <sup>(th)</sup> Jennes	R0-E0	-	-	-
Ruisseau de la Roumégière RRo	Puimichel ; Entrevennes	R0-E0	-	-	-
Ravin de Val Richard RVR	Entrevennes ; Puimichel ; St Jeannet	<b>R2-E1</b>	Campagne 4	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 750m	-
Ravin des Chaulets RC	Entrevennes ; Puimichel	R0-E0	-	-	-

## II. LES RAVINS DE VOLONNE ET DE L'ESCALE (HORS VANÇON) :

### 1. COMMUNE DE VOLONNE

Cours d'eau	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau intervention	Campagne d'intervention	Linéaire d'intervention	
Ravin de Cote Rousse RCR	Volonne	R1-E1	Campagnes 1, 3 et 5	Travaux manuels - Entre le chemin de l'olivier et la confluence avec la Durance soit 620m (débroussaillage et abattage léger)	-
Ravin de la Grave RGR	Volonne	R1-E1	Campagnes 1, 3 et 5	Travaux manuels - Sur 50m en amont du pont de Vière jusqu'à 20m en aval du pont de la RD4 soit 650m (débroussaillage et abattage léger)	-
Ravin de Taravon RTA	Volonne	R2-E1	Campagnes 2 et 4	Travaux manuels - Entretien sur 200m en amont du pont de la RD4 et 20m en aval Entretien sur 30m en amont du pont de la route du plan et 20m en aval (débroussaillage et abattage léger)	-
Ravin de la Pierre Taillée RPT	Volonne / L'Escale	R1-E2	Campagnes 2 et 4	Travaux ponctuels - Entretien sur 100m en amont du pont de la RD4 (abattage et enlèvement d'embâcles)	-

## 2. COMMUNE DE L'ESCALE

Cours d'eau	Communes	Travaux entretien/restauration boisement			Travaux ponctuels
		Niveau intervention	Campagne d'intervention	Linéaire d'intervention	
Ravin de Tollonnet RTO	L'Escale	R1-E1	Campagnes 1, 3 et 5	Travaux manuels - Entretien sur 75m en amont du pont de Maurice. Entre le pont de Maurice et le pont du village soit 200m Sur 175m en aval du pont du village (débroussaillage et abattage léger)	-
Torrent des Graves TGR	L'Escale	R1-E1	Campagnes 1, 3 et 5	Travaux manuels - Entretien sur 750m entre le barrage du piège à sédiment et la confluence avec le ravin de la Chapelle Entretien sur 150m en amont de la RD4 Entretien sur 150m en aval du passage sous le canal EDF	-
Ravin de la Chapelle / Fabre RCH	L'Escale	R1-E1	Campagnes 2 et 4	Travaux manuels - Entretien sur 100m en amont de l'entrée de la buse sous la chapelle Entretien entre le pont communal et la confluence avec le torrent des Graves soit 130m	-



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-12-00002

AP 2022-012-003 portant reconnaissance  
d'antériorité, valant récépissé de déclaration et  
portant prescriptions particulières pour les rejets  
liés à un réseau d'eau brute

Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **12 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-012-003**

portant reconnaissance d'antériorité, valant récépissé de  
déclaration et portant prescriptions particulières pour les rejets  
liés à un réseau d'eau brute

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier déposé par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale le 29/01/2021, complété le 9 février 2021, le 22 avril 2021, le 25 juin 2021, le 8 octobre 2021 et le 4 novembre 2021 ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire, le 19 novembre 2021, du projet d'arrêté pour observations ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 décembre 2021 sur ce projet ;

**Considérant** que certains réseaux ainsi que les rejets de vidange associés étaient existants avant fin 1993 ;

**Considérant** que d'autres parties de réseaux et les rejets de vidange associés ont été mis en place après 1993 sans avoir fait l'objet d'un dossier de déclaration ;

**Considérant** que la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence pour remplir une mission de service public en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour les usages domestiques, agricoles et industriels ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire des cours d'eau concernés pendant la phase d'exploitation des ouvrages, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 :**

La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) bénéficie du droit d'antériorité pour les rejets existants, susceptibles d'être réalisés à partir du réseau d'eau brute décrits à l'article 3.

Pour les rejets existant situés sur les canalisations d'eau brutes décrits à l'article 4, mis en place après le 01/01/1994, le présent acte vaut récépissé de déclaration.

La présente autorisation se rapporte à tous les ouvrages existants : ouvrages de transport (galeries, cuvettes, adductions et réseau), station de pompage et surpresseurs, stations de potabilisation, et ouvrages de stockages (réservoirs), dont la vidange s'effectue dans le réseau hydrographique du bassin versant de la Durance et dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

#### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

#### **Article 3 : Caractéristiques des rejets bénéficiant de l'antériorité**

##### **3.1 : vannes de vidanges :**

Plusieurs ouvrages sont équipés de vannes permettant la vidange en cas d'incident, d'accident ou d'opérations programmées. Elles sont situées sur des ouvrages de transport d'eau (entre le point de prélèvement et les réservoirs), les réservoirs, les stations de pompage et les surpresseurs, sur les réseaux de distribution (adductions pour les diamètres supérieurs à 500 mm et les petites branches dont le diamètre est inférieur à 500 mm).

Ces différents ouvrages sont répertoriés sur les cartes n° 10, 11, 12, 16, 17, 18, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 placées en annexe 1.

Mis à part les vannes présentes sur les petites branches des réseaux qui ne sont répertoriées que sur les cartes jointes en annexe, les autres points de rejet sont repris dans le tableau suivant :

STATIONS DE POMPAGE ET SURPRESSEURS			
Nom	Commune	Diamètre vanne vidange (mm)	Exutoire
Mont d'Or	Manosque	200	Réseau pluvial
Pimayon	Manosque	200	Canal de Manosque
Eau vive	Manosque	40	Réseau pluvial
Rieu Vançon	Château Arnoux	65	Bâche puis Durance
Aubignosc - La Condamine	Aubignosc	40/60	Riou/en chômage du 30/10 au 01/04 donc consommation par utilisateurs
Le Thor	Sisteron	200	Durance (barrage St Lazare)
Peyruis (Merdaric)	Peyruis	40	Canal de Manosque
Chaudon	Moustiers Sainte Marie	300	Talweg sec. Utilisée pour vidange station pompage et fond du réservoir.
Pradelles	Moustiers Sainte Marie	2x200	Puits de pompage de la station
RESERVOIRS			
Nom	Commune	Diamètre vanne vidange (mm)	Exutoire
Mont d'Or (500 m <sup>3</sup> )	Manosque	150	Vers lagune du réservoir des Spels
Pimayon (500 m <sup>3</sup> )	Manosque	200	Versant naturel
Saint Alban (500 m <sup>3</sup> )	Manosque	200	Nettoyage par curage- vidange par consommation aval. Vanne de vidange utilisée en fin d'opération.
Girardes (500 m <sup>3</sup> )	Manosque	300	Bassin décantation de 200 m <sup>3</sup> vidange par consommation aval puis via bassin décantation
Pierrevert (2000 m <sup>3</sup> )	Pierrevert	350	fossé bord de route
Peipin (2491 m <sup>3</sup> )	Peipin	200	Versant naturel
Pied d'Aulun (2410 m <sup>3</sup> )	La Brillanne	100	Versant naturel après bassin de décantation (60m <sup>3</sup> )

Rieu Vançon (2186 m <sup>3</sup> )	Château Arnoux	250	Versant naturel. Existence d'un bassin désaffecté
Adrech (56 m <sup>3</sup> )	Sisteron	60	Champs
Chaudon ( 4239 m <sup>3</sup> )	Moustiers Sainte-Marie	400	Versant naturel. Boues évacuées vers bassin du réservoir de Mégis.
ADDUCTIONS			
Nom	Commune	Diamètre vanne vidange (mm)	Exutoire
Les Perroquets (réseau Lurs/La Brillanne)	Lurs	150	Le Lauzon
Princesse (réseau Lurs/La Brillanne)	La Brillanne	150	Fossé vers bras Durance après anneaux dissipation énergie
Le petit Arbitelle (réseau Chaudon)	Moustiers Sainte Marie	80	Ravin des Plaines (amont lac)
Ste Croix (réseau Chaudon)	Moustiers Sainte Marie	60	Ravin Font Collomb (amont lac)
Chaudon (réseau Chaudon)	Moustiers Sainte Marie	60	Ravin Font Collomb (amont lac)
Campagne Feraud (réseau Chaudon)	Moustiers Sainte Marie	200	Cours d'eau temporaire

### 3.2- Stations de potabilisation :

Les rejets de ces stations de potabilisation ont plusieurs origines :

- rinçage des filtres à sable opération courante en exploitation pour éliminer les particules fines retenues par le filtre ;
- vidange de tout ou partie de l'usine pour des opérations de maintenance ou d'entretien.

Elles sont répertoriées dans le tableau suivant et sont positionnées sur la carte en annexe 2.

Nom	Commune	Exutoire
Station de Valensole	Valensole	Fossé qui rejoint ruisseau des Conches
Station de Montagnac Montpezat	Montagnac Montpezat	Fossé qui rejoint le ravin de Tartavel
Station de Riez	Riez	Réseau pluvial après bêche

#### **Article 4 : Caractéristiques des rejets bénéficiant installés depuis 1994**

##### 4.1 : vannes de vidanges :

Plusieurs ouvrages sont équipés de vannes permettant la vidange en cas d'incident, d'accident ou d'opérations programmées. Elles sont situées sur des ouvrages de transport d'eau (entre le point de prélèvement et les réservoirs), les réservoirs, les stations de pompage et les surpresseurs, sur les réseaux de distribution (adductions pour les diamètres supérieurs à 500 mm et les petites branches dont le diamètre est inférieur à 500 mm.

Ces différentes vannes sont répertoriées sur les cartes n°9, 10, 11, 12 placées en annexe 1.

Elles sont répertoriées dans le tableau suivant :

STATIONS DE POMPAGE ET SURPRESSEURS			
Nom	Commune	Diamètre vanne vidange (mm)	Exutoire
Pimarlet	Manosque	-	Bâche puis fossé – vidange station vers puits de la station
Bastides Blanches	Sainte Tulle	100	Bâche pompage
St Alban	Manosque	300	Ravin de St Alban
Princesse	La Brillanne	200	Ruisseau sur quelques mètres puis Durance
RESERVOIRS			
Nom	Commune	Diamètre vanne vidange (mm)	Exutoire
Mégis (298m <sup>3</sup> )	Manosque	300	Vers bassin décantation de 1425 m <sup>3</sup>
Spels (2705 m <sup>3</sup> )	Manosque	300	Vers bassin décantation de 160 m <sup>3</sup>
Preverend (5000 m <sup>3</sup> )	Ste Tulle	300	Vers bassin décantation de 410m <sup>3</sup>
La Chapelle(4000 m <sup>3</sup> )	Manosque	300	Vers bassin décantation de 400m <sup>3</sup>

##### 4.2- Stations de potabilisation :

Les rejets de ces stations de potabilisation ont plusieurs origines :

- rinçage des filtres à sable opération courante en exploitation pour éliminer les particules fines retenues par le filtre ;
- vidange de tout ou partie de l'usine pour des opérations de maintenance ou d'entretien.

Elles sont répertoriées dans le tableau suivant et sont positionnées sur la carte en annexe 2.

Nom	Commune	Exutoire
Station de Quinson Saint Laurent	Quinson	Lagune puis infiltration
Station de Roumoules Puimoisson	Roumoules	Bâche d'eaux sales puis réseau pluvial après bassin de décantation d'un lotissement

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

D'une façon générale, les rejets ne doivent pas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles,
- Aggraver le risque d'inondation,
- Produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui lui sont associés,
- Menacer la faune piscicole.

### **Article 6 : Conditions de mise en œuvre des rejets**

#### **Travaux d'entretien et de maintenance**

Les pratiques de rejets sont **liées essentiellement à des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage** qui permet d'assurer le suivi continu de la distribution d'eau aussi bien en qualité qu'en quantité :

- Travaux exceptionnels de nettoyage : curages hors d'eau (travaux nécessitant la vidange partielle ou totale de l'ouvrage) et curages en eau (travaux sans vidange mais entraînant des rejets),
- Travaux suite à une casse, une détérioration ou une pollution : travaux d'urgence nécessitant une vidange partielle ou totale de l'ouvrage,
- Travaux préventifs de nettoyage et d'entretien : travaux systématiques de nettoyage (ouverture des vannes et bornes incendies) et vérification des dispositifs (maintenance des appareillages).

Les bassins de rétention ou de décantation dimensionnés lors de leur conception pour recevoir les eaux résiduaires d'opérations de nettoyage du canal, lorsque celles-ci devaient présenter des turbidités importantes, supérieures à celles du cours d'eau servant d'exutoire, pendant sa crue annuelle, doivent faire l'objet d'un entretien régulier pour retrouver une capacité de stockage maximale.

#### **Modalités de rejets temporaires**

Les opérations de vidanges devront respecter les consignes d'exploitations mises en place au sein de la Société du Canal de Provence.

Lors des opérations de vidange, il devra être prévu :

- Ouverture par palier de la vanne,
- Limitation du débit de vidange (limiter le phénomène d'érosion & débit limité à la capacité résiduelle de l'exutoire),
- Détermination des dates préférentielles de rejet (notamment vis-à-vis des périodes de reproduction des poissons),
- Eviter les vidanges lors des crues des cours d'eau (limiter le phénomène d'inondation),
- Rinçage, nettoyage de l'exutoire à l'eau claire si souillé lors de la vidange (débit de 100 à 200 l/s pendant 10 à 20 minutes).

### **Modalités de rejets exceptionnels (opérations importantes ou liés à des incidents)**

Pour les opérations de rejets importantes, les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) seront informés dans un délai suffisant avant la date de réalisation prévue, tenant compte de la nature et de l'importance de l'opération de vidange envisagée.

Les opérations de curage au bouchon racleur devront faire l'objet d'une information préalable de l'administration au moins 1 mois à l'avance. Les modalités de suivis et de mise en place d'un bassin dédié se feront au cas par cas, en fonction de l'opération de curage et du milieu récepteur en coordination avec les autorités compétentes.

En cas d'incident survenant sur un point de l'infrastructure du Canal de Provence et concourant à la mise en œuvre de rejets accidentels pollués ou non, il y aura nécessité d'informer immédiatement le service de la police de l'eau et en cas d'incident non mineur, les maires des communes concernées.

Pour les opérations de rejets importantes ou pour les opérations de rejets non planifiables liés à des incidents de type qualité de l'eau, un suivi du rejet et du milieu récepteur pourra être demandé en fonction du type de rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

### **Modalité de rejet pour les stations de potabilisation**

Les rejets qui ont pour exutoire un fossé ou un cours d'eau feront l'objet d'une surveillance visuelle au moins deux fois par an dont une fois en fin de saison estivale. Des photographies seront prises et jointes au rapport annuel prévu à l'article 7 ci-dessous.

En cas de constat d'impact significatif des prescriptions complémentaires pourraient être imposées.

### **Modalité d'élimination des boues des bassins – Opérations de curages**

Les produits de curage des bassins utilisés pour le stockage et la décantation des eaux de curage devront faire l'objet d'analyses de vérification (selon l'arrêté du 9 août 2006 « relatif aux niveaux à prendre à compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux » du Code de l'Environnement) avant toute opération de valorisation ou d'élimination de ces sédiments.

Le résultat de ces analyses permettra de décider de leurs devenir : mise en décharge ou valorisation.

Les produits issus des curages devront être éliminés dans des conditions acceptables pour la protection de l'environnement.

### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### **Déroulement des opérations**

Le pétitionnaire est tenu :

- d'avertir le service de la police de l'eau, de toute modification intervenant dans le déroulement des opérations pouvant avoir des conséquences sur le milieu récepteur.
- De prévenir les services techniques des communes concernées des intentions de travaux de vidanges dans leur réseau pluvial.

#### **Bilan annuel**

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte-rendu des opérations, devra être transmis aux services de la police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il comprendra notamment le nom de l'ouvrage, le type d'opération, le type de rejet, les volumes d'eaux rejetés et un suivi de la turbidité lors d'opérations significatives.

#### **Bilan de fonctionnement**

Un bilan global de fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la cinquième année.

Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, une mise à jour des opérations de vidanges et de curages, etc.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant 6 mois au moins.

Les maires des communes de Allemagne-en-Provence, Aubignosc, La Brillanne, Château-Arnoux-Saint-Auban, Corbières, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-bains, Lurs, Manosque, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Ste-Tulle, Sisteron et Valensole, reçoivent copie du dossier et de l'arrêté.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois au moins.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de Allemagne-en-Provence, Aubignosc, La Brillanne, Château-Arnoux-Saint-Auban, Corbières, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-bains, Lurs, Manosque, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Ste-Tulle, Sisteron et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Verdon.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,

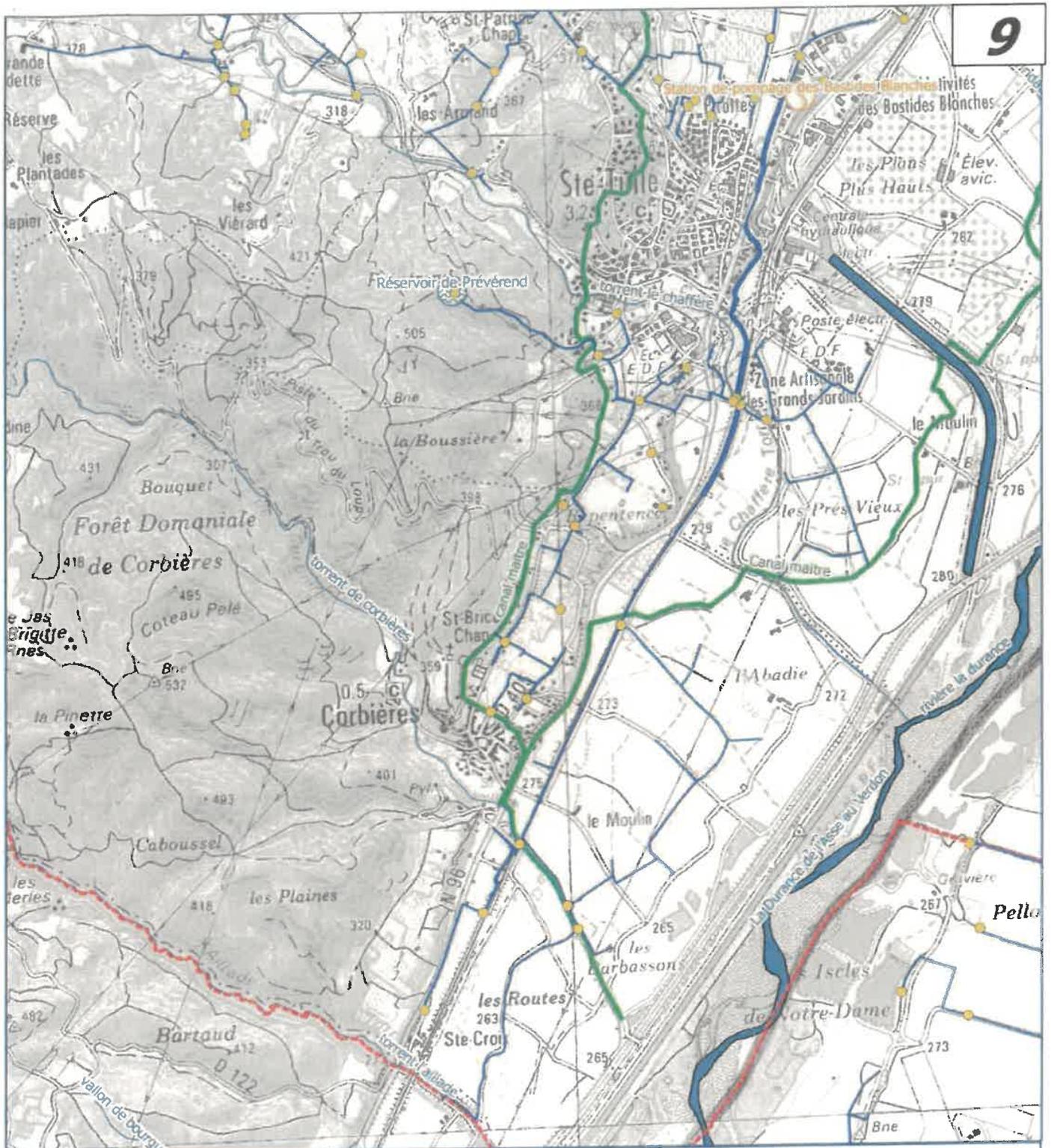
**Eric CANTET**

LE MAIRI  
DE  
LA COMMUNE DE

LA COMMUNE DE

## Annexe 1 - Cartographie





### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 9

Légende

Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galeries

Cuvettes (canaux à ciel ouvert)

Aqueducs

Fenêtres et puits

Éléments d'hydrologie

- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

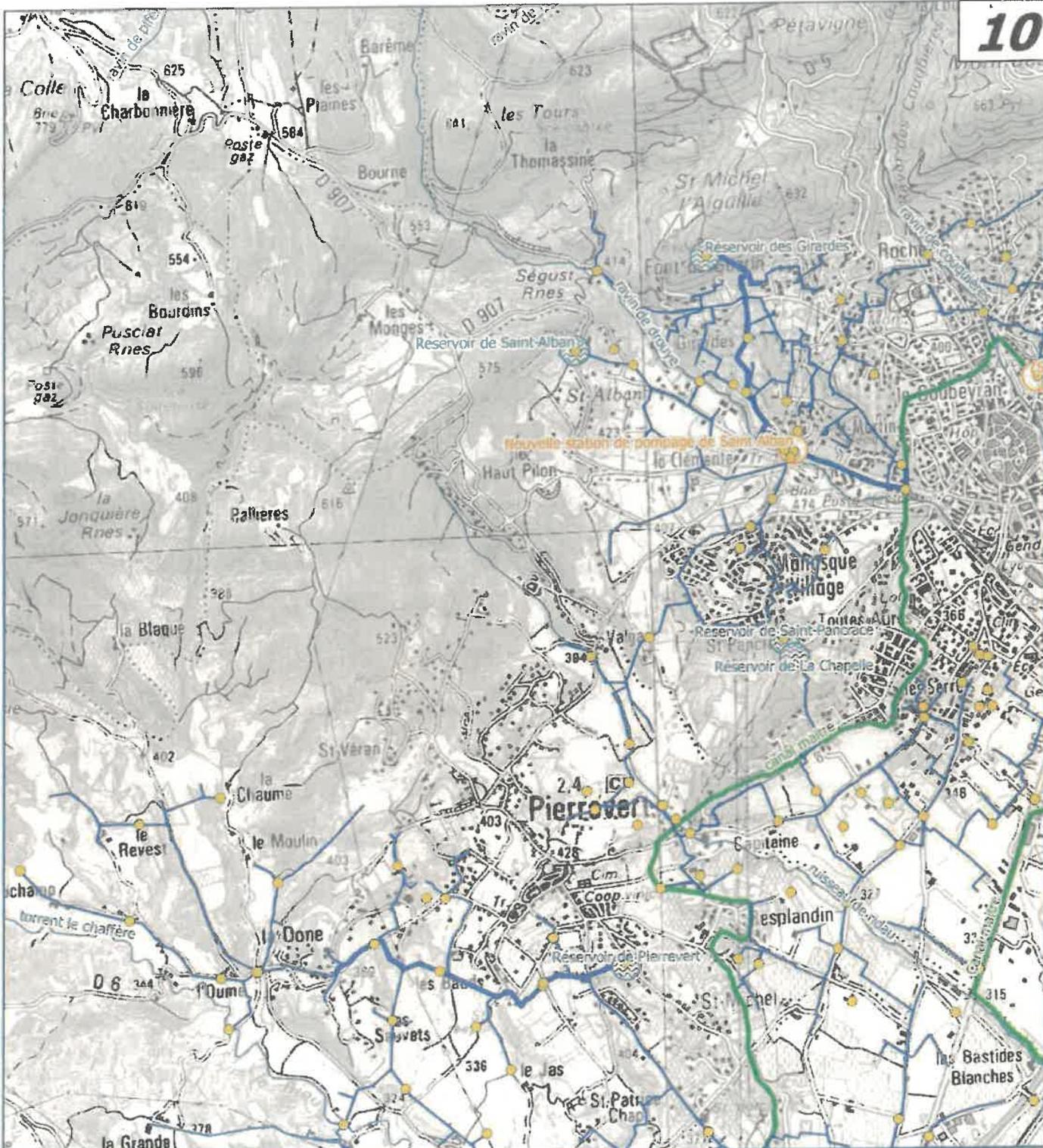
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél. : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 10

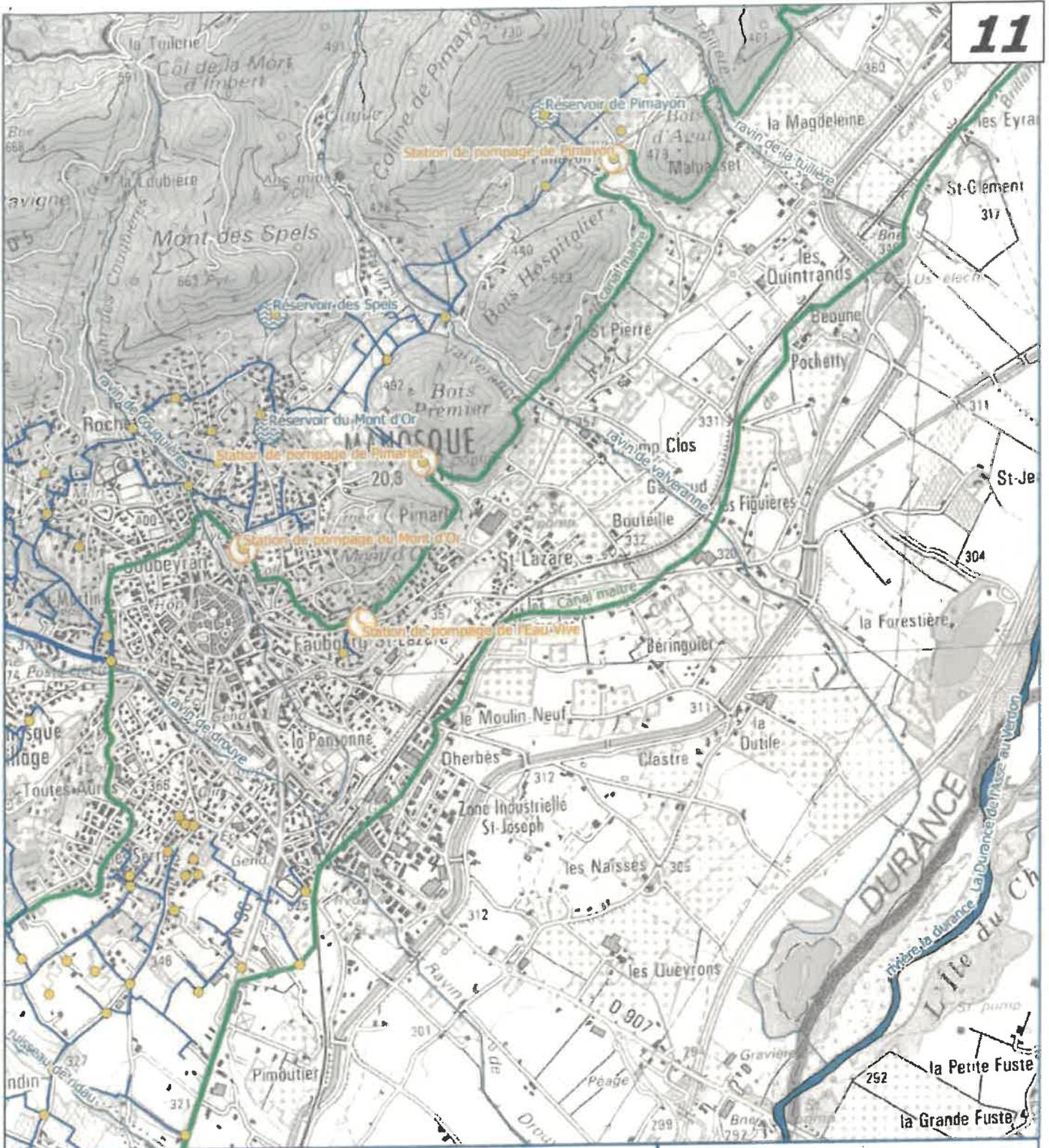
- Légende
- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
  - vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
  - Vidanges sur les adductions ou conduites
  - Barrages - Réserves - Réservoirs
  - Stations de pompage ou Surpresseur
  - Adduction (400mm - 2500mm)
  - Conduites (80mm - 350mm)
  - Galeries
  - Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
  - Aqueducs
  - Fenêtres et puits
  - Éléments d'hydrologie**
  - Durance
  - Principaux affluents de la Durance
  - Canaux hors SCP
  - Bassin versant de la Durance
  - Limites administratives PACA
  - Limite départementale

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com

Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS  
AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP  
Durance/Cartographie/QGIS\_romain/Rejets BV Durance version finale.qgs



## Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 11

### Légende

#### Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galènes

- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
- Aqueducs
- Fenêtres et puits
- Éléments d'hydrologie**
- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

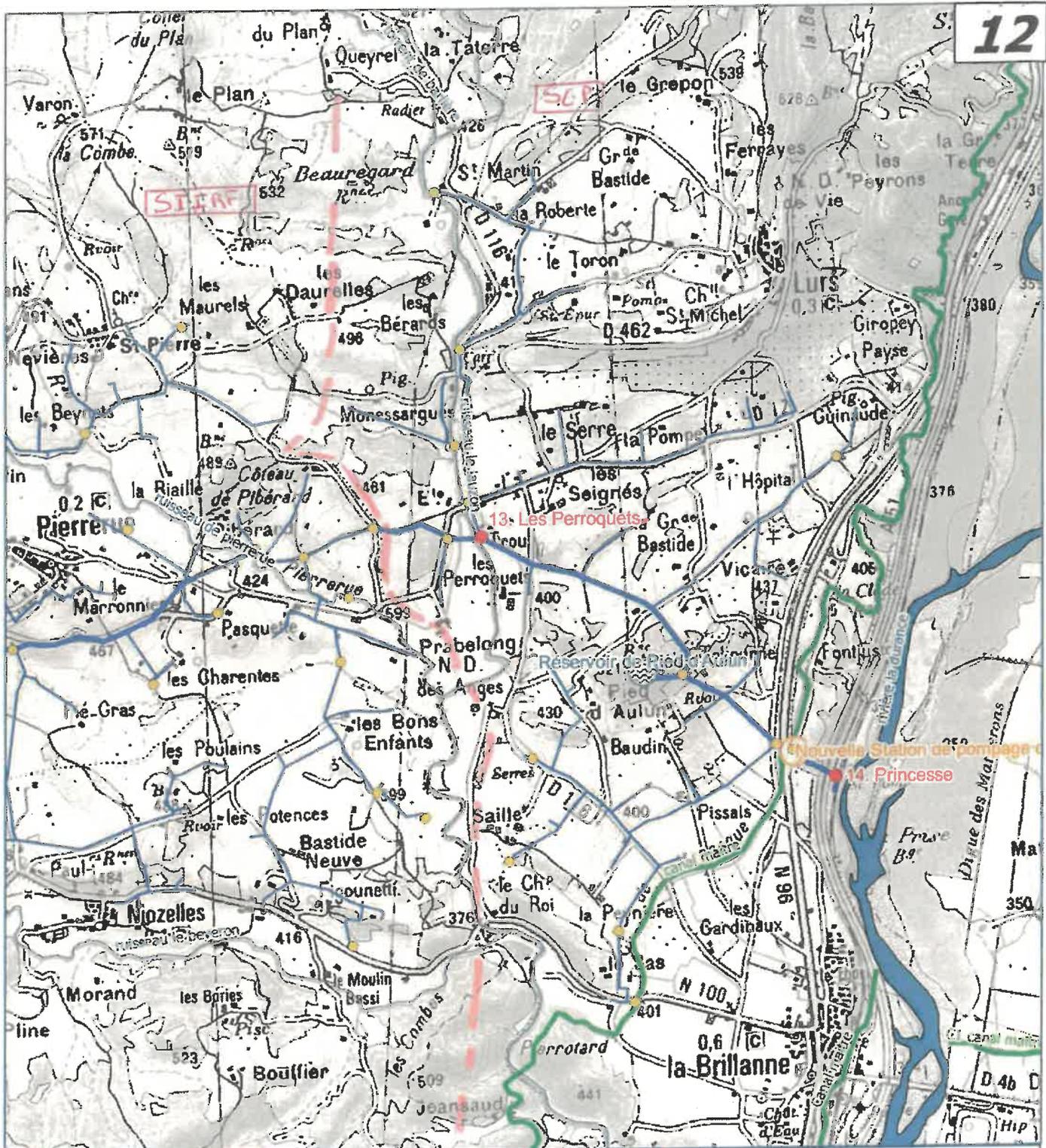
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

0 700 1400 m  
1:30 000

Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUMI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



**Rejets BV Duranc**  
**Localisation des vannes de vidange 12**

Légende

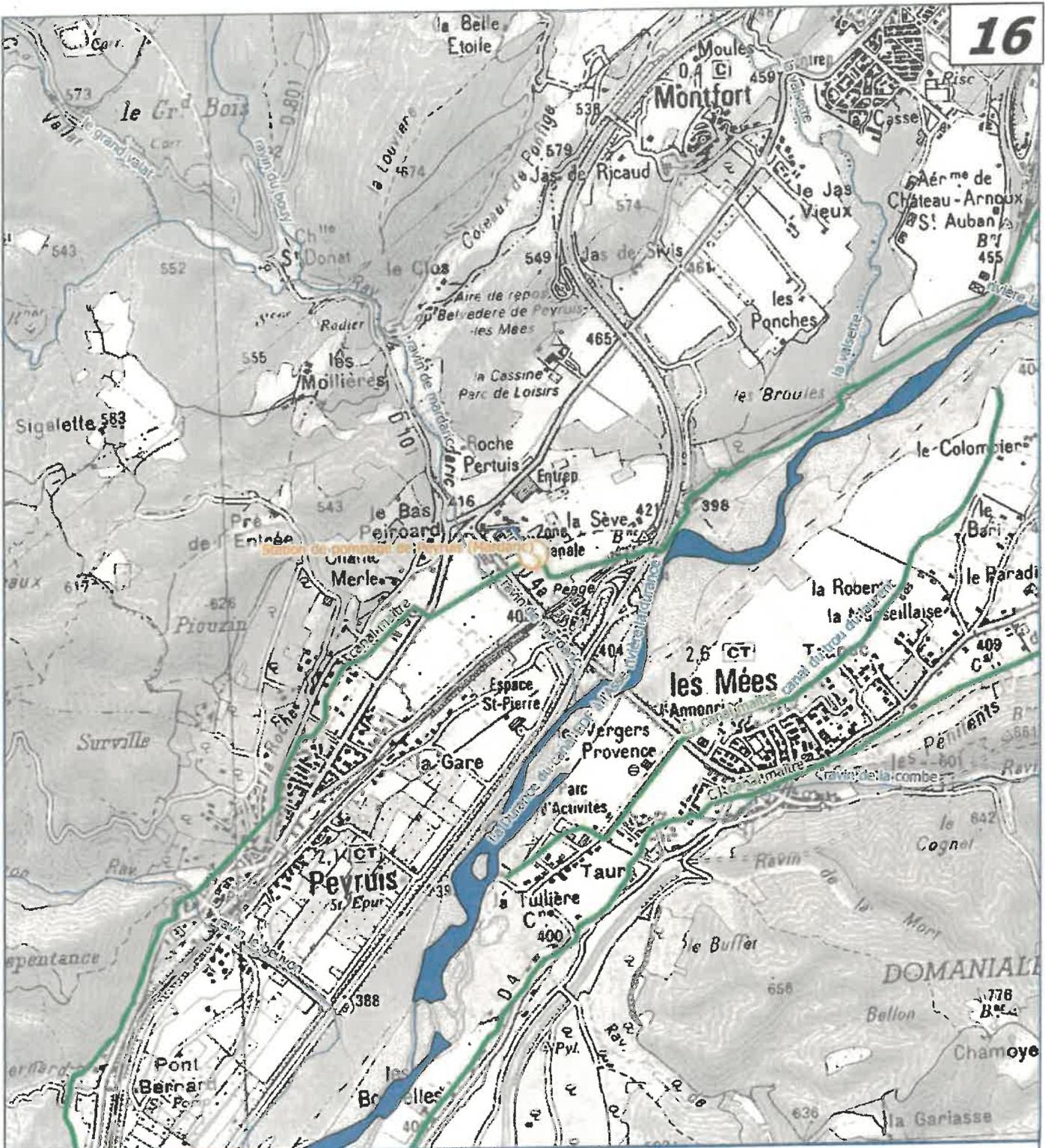
- Ouvrages de la SCP**
- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
  - vidanges situées sur une adduction et ayant comme étréoute un cours d'eau
  - Vidanges sur les adductions ou conduites
  - Barrages - Réserves - Réservoirs
  - Stations de pompage ou Surpresseur
  - Adduction [400mm - 2500mm]
  - Conduites [80mm - 350mm]
  - Galeries
- Éléments d'hydrologie**
- Duranc
  - Pnnociaux affluents de la Duranc
  - Canaux hors SCP
  - Bassin versant de la Duranc
  - Limites administratives PACA
  - Limite départementale
- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)**
- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
  - Aqueducs
  - Fenêtres et puits

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
 Référence fichier - Rejets BV Duranc version finale.qgs

0 700 1400 m 1:30 000

Société du Canal de Provence  
 et d'aménagement de la région provençale  
 Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Ak-en-Provence CEDEX 5  
 TEL : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com

Référence fichier : X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Duranc/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Duranc version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 16

Légende

Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galeries

- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
- Aqueducs
- Fenêtres et puits
- Éléments d'hydrologie
- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

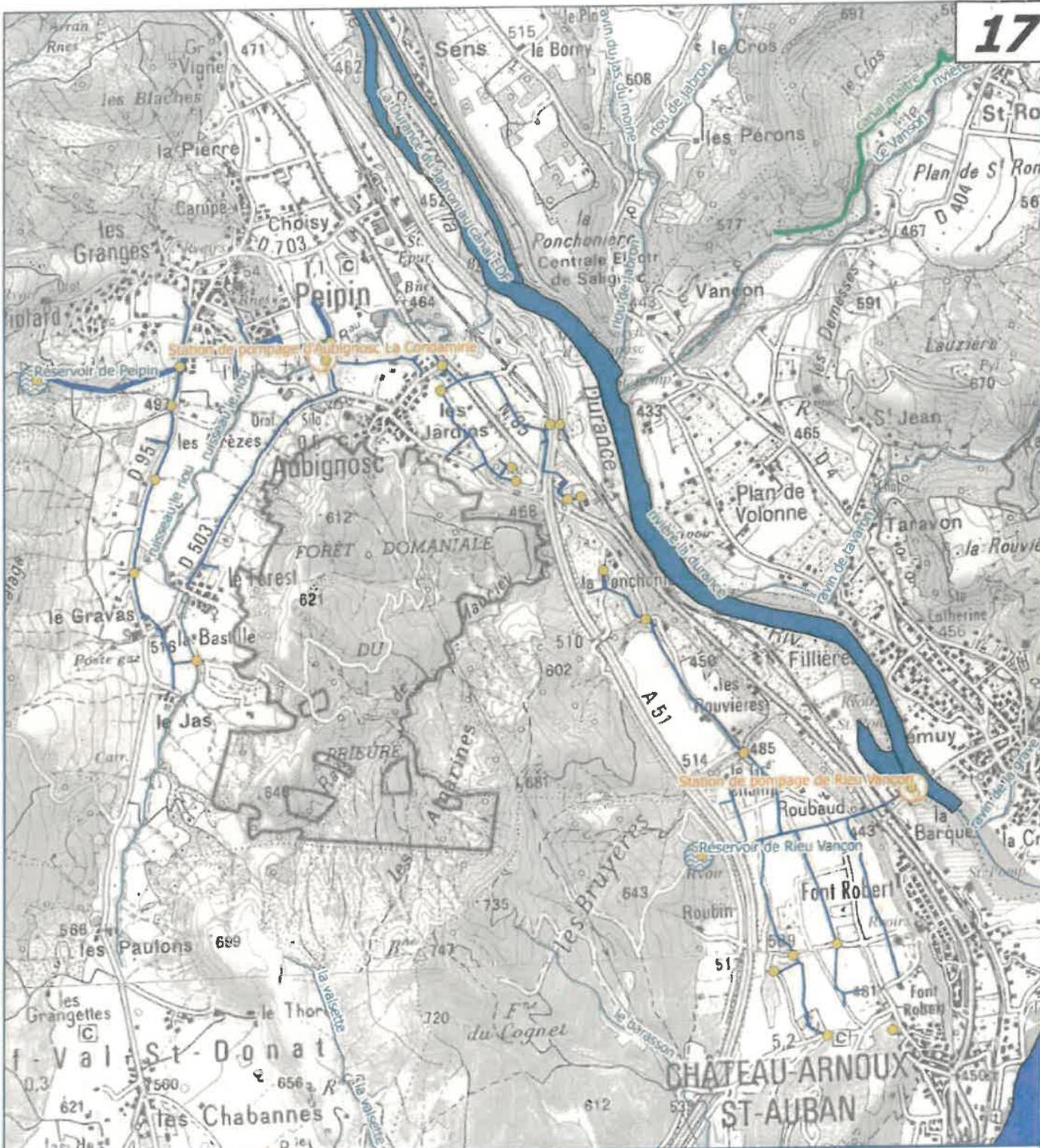
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

0 700 1400 m  
1:30 000

Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X:/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUMI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Carthographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



**Rejets BV Durance**  
**Localisation des vannes de vidange 17**

Légende

- |   |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
| Ouvrages de la SCP  |  | — Cuvettes (canaux à ciel ouvert)    |
| ● Vidanges situées sur les ouvrages de transport                            |  | — Aqueducs                           |
| ● vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau |  | ● Fenêtres et puits                  |
| ● Vidanges sur les adductions ou conduites                                  |  | — Eléments d'hydrologie              |
| ⊞ Barrages - Réserves - Réservoirs  |  | — Durance                            |
| ⊞ Stations de pompage ou Surpresseur  |  | — Principaux affluents de la Durance |
| — Adduction (400mm : 2500mm)  |  | — Canaux hors SCP                    |
| — Conduites (80mm : 350mm)  |  | □ Bassin versant de la Durance       |
| — Galeries  |  | — Limites administratives PACA       |
|   |  | ⊞ Limite départementale              |

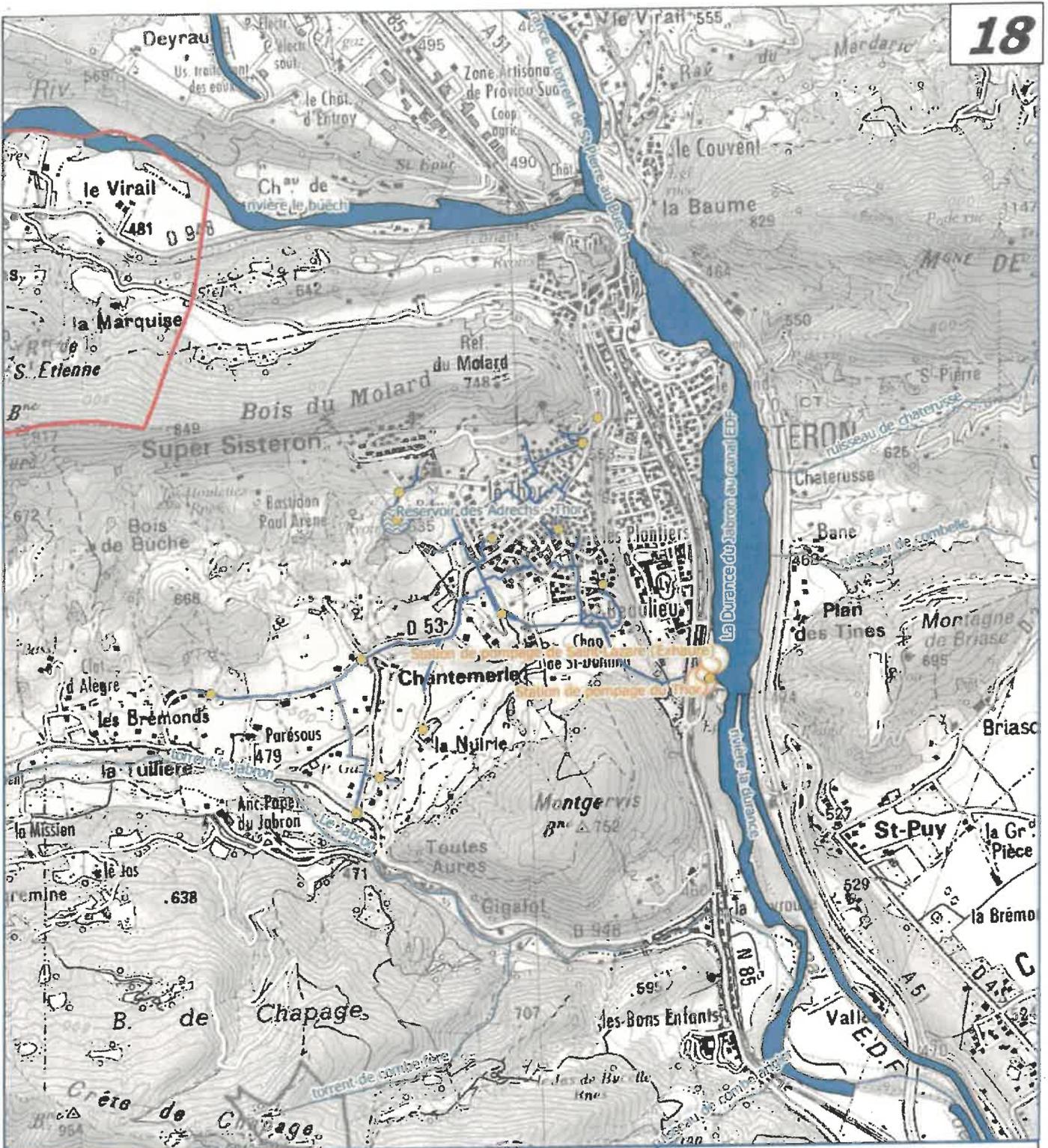
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
 Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
 et d'aménagement de la région provençale  
 Le Tholonet - CS 70054 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIMI REJETS  
 AQUEUX/AUTORISATIONS LOT SUR L'EAU/DMA rejets SCP  
 Durance/Cartographie/QGIS, roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 18

Légende

Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galeries

- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
- Aqueducs
- Fenêtres et puits
- Éléments d'hydrologie
- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

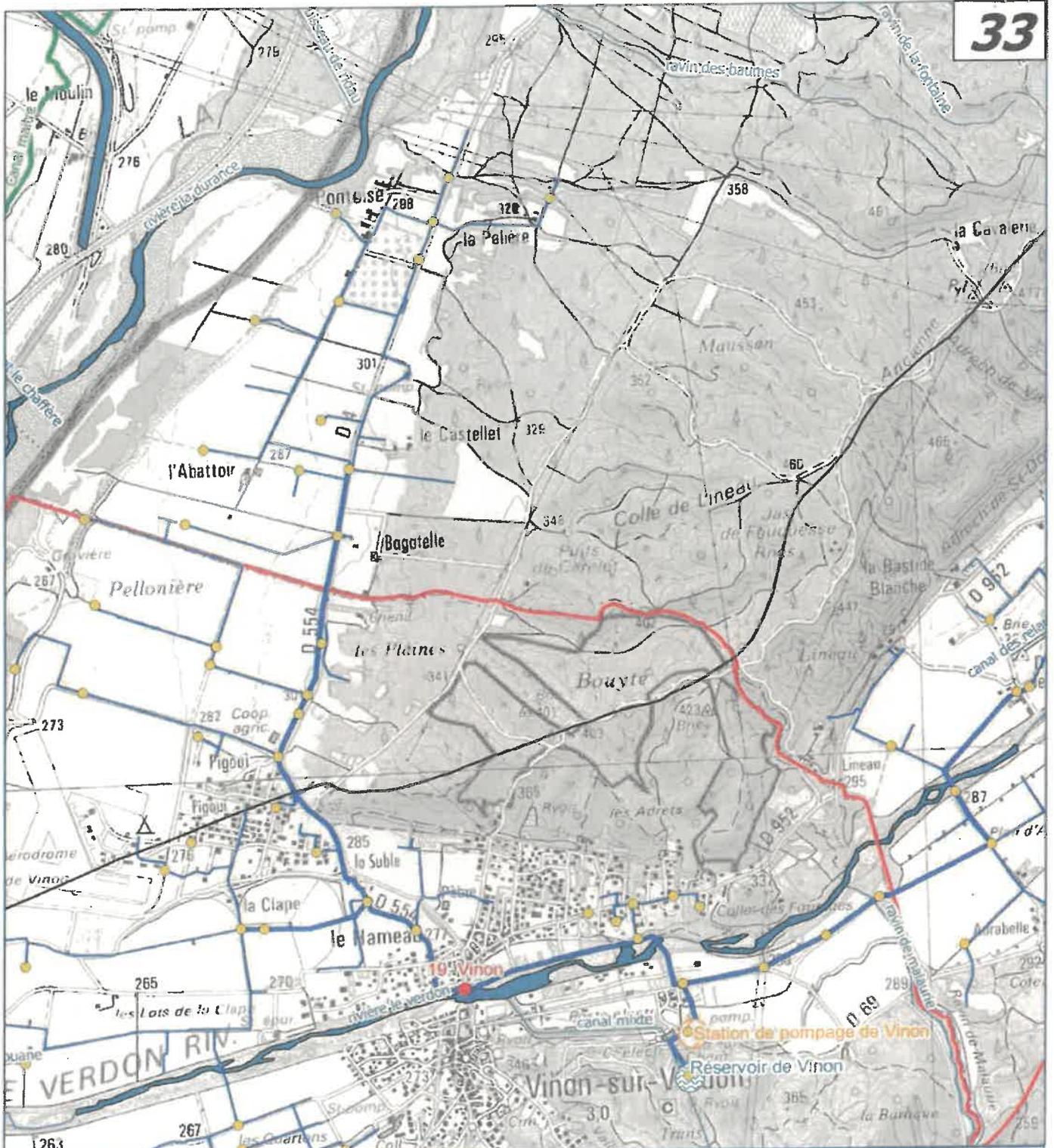
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

0 700 1400 m  
1:30 000

Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
La Tholonner - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUMI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA-rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_remain/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 33

#### Légende

#### Couvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm - 2500mm)
- Conduites (80mm - 350mm)
- Galeries

— Cuvettes (canaux à ciel ouvert)

— Aqueducs

— Fenêtres et puits

#### Éléments d'hydrologie

- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

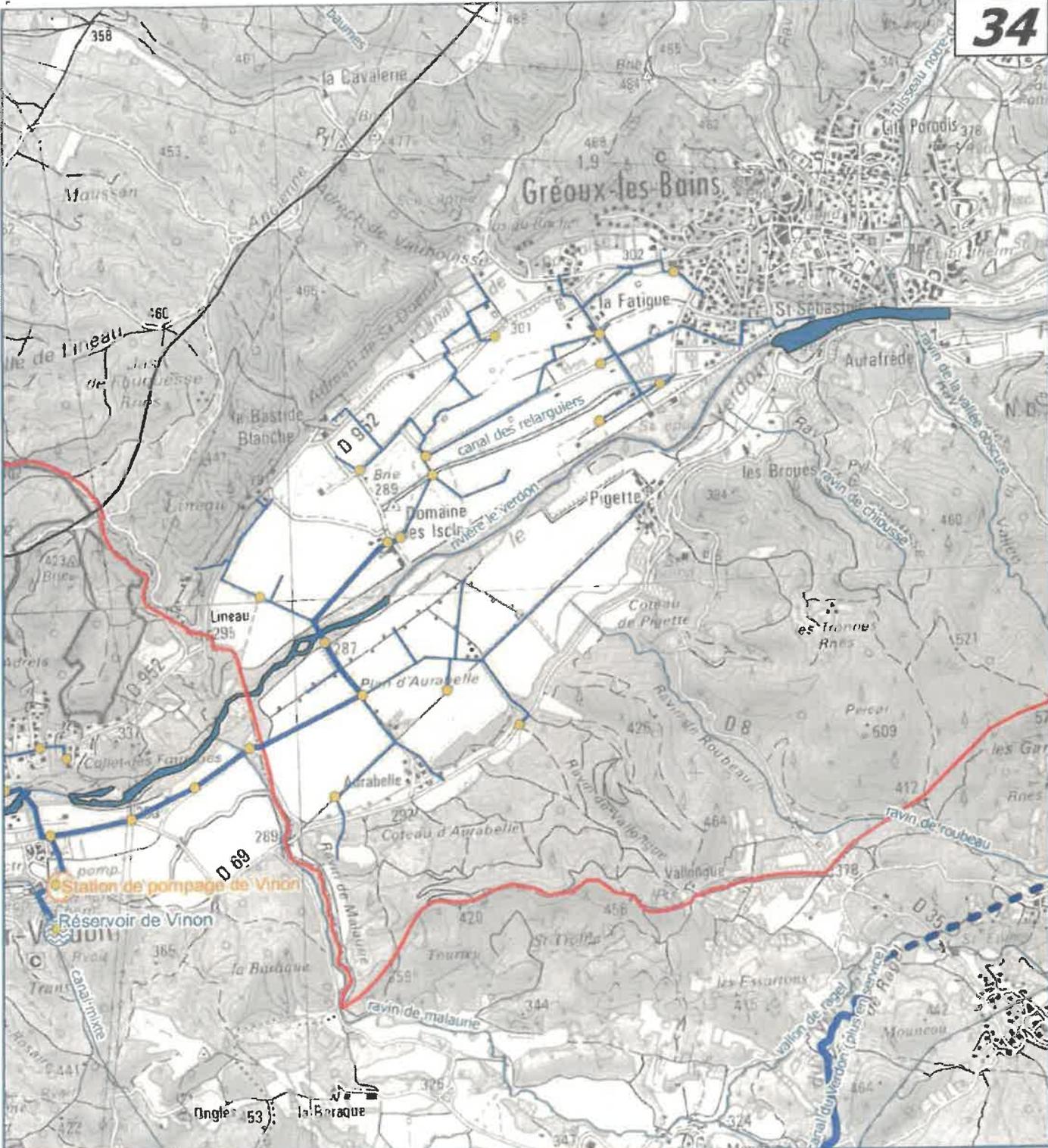
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUJVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_romain/Rejets BV Durance version finale.qgs



**Rejets BV Durance**  
**Localisation des vannes de vidange 34**

Légende

- |  |  |
|--|--|
| <p>Ouvrages de la SCP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">●</span> Vidanges situées sur les ouvrages de transport</li> <li><span style="color: orange;">●</span> vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau</li> <li><span style="color: yellow;">●</span> Vidanges sur les adductions ou conduites</li> <li> Barrages - Réserves - Réservoirs</li> <li> Stations de pompage ou Surpresseur</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid blue; width: 20px; display: inline-block;"></span> Adduction (400mm - 2500mm)</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Conduites (80mm, 350mm)</li> <li><span style="border-bottom: 2px dashed blue; width: 20px; display: inline-block;"></span> Galeries</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border-bottom: 2px solid blue; width: 20px; display: inline-block;"></span> Cuvettes (canaux à ciel ouvert)</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid orange; width: 20px; display: inline-block;"></span> Aqueducs</li> <li><span style="border-bottom: 2px dashed blue; width: 20px; display: inline-block;"></span> Fenêtres et puits</li> </ul> <p>Éléments d'hydrologie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border-bottom: 2px solid blue; width: 20px; display: inline-block;"></span> Durance</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Principaux affluents de la Durance</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid green; width: 20px; display: inline-block;"></span> Canaux hors SCP</li> <li><span style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Bassin versant de la Durance</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed red; width: 20px; display: inline-block;"></span> Limites administratives PACA</li> <li><span style="border: 1px dashed red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> limite départementale</li> </ul> |
|--|--|

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
 Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
 et d'aménagement de la région provençale  
 Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 38

**Légende**

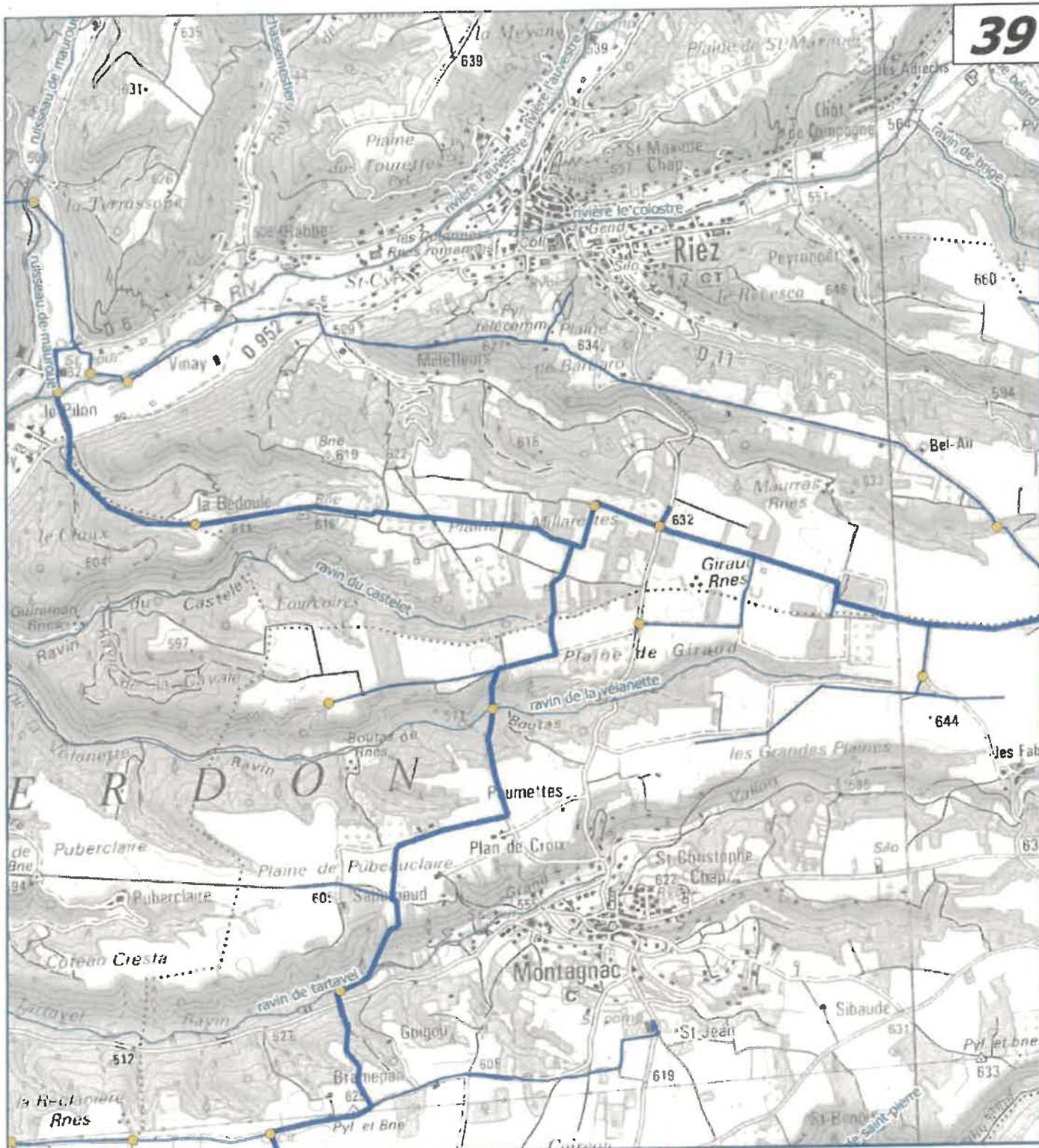
<p><b>Ouvrages de la SCP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">●</span> Vidanges situées sur les ouvrages de transport</li> <li><span style="color: orange;">●</span> vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau</li> <li><span style="color: yellow;">●</span> Vidanges sur les adductions ou conduites</li> <li> Barrages - Réserves - Réservoirs</li> <li> Stations de pompage ou Surpresseur</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Adduction (400mm - 2500mm)</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Conduites (80mm - 350mm)</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Galeries</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Cuvettes (canaux à ciel ouvert)</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Aqueducs</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Fenêtres et puits</li> </ul> <p><b>Éléments d'hydrologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Durance</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Principaux affluents de la Durance</li> <li><span style="color: green;">—</span> Canaux hors SCP</li> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Bassin versant de la Durance</li> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limites administratives PACA</li> <li><span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limite départementale</li> </ul>
---	---

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
 Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

0 700 1400 m 1:30 000

Société du Canal de Provence  
 et d'aménagement de la région provençale  
 Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com

Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUJVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



## Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 39

Légende

### Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm - 2500mm)
- Conduites (80mm - 350mm)
- Galeries

- Cuvettes (canaux à ciel ouvert)
- Aqueducs
- Fenêtres et puits
- Éléments d'hydrologie**
- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limites administratives PACA
- Limite départementale

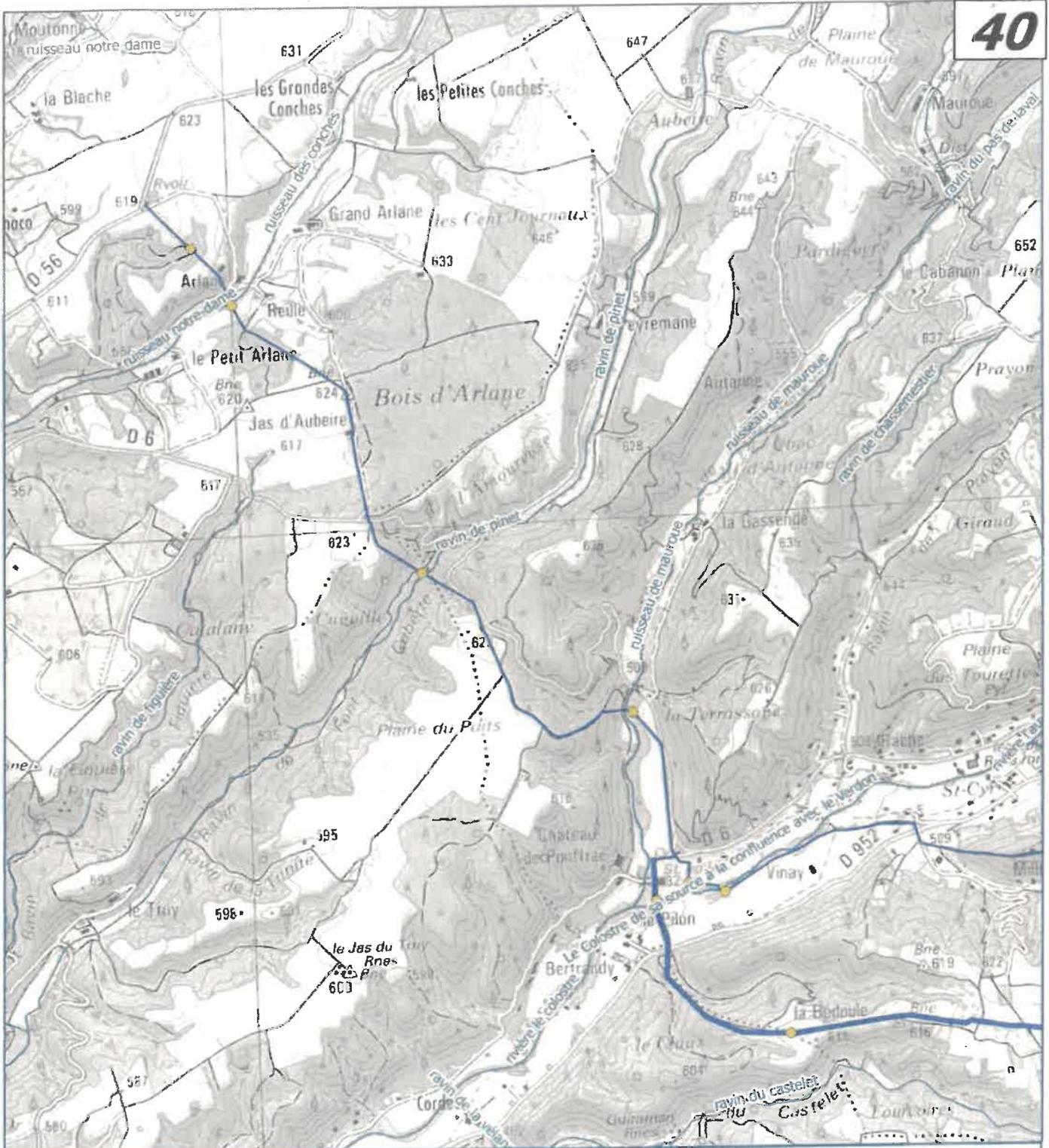
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

0 700 1400 m  
1:30 000

Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13482 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél. : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUMI REJETS  
AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP  
Durance/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 40

#### Légende

#### Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Acadduction (400mm - 2500mm)
- Conduites (80mm - 350mm)
- Galeries

— Cuvettes (canaux à ciel ouvert)

— Aqueducs

— Fenêtres et puits

#### Eléments d'hydrologie

- Durance
- Principaux affluents de la Durance
- Canaux hors SCP
- Bassin versant de la Durance
- Limite administrative PACA
- Limite départementale

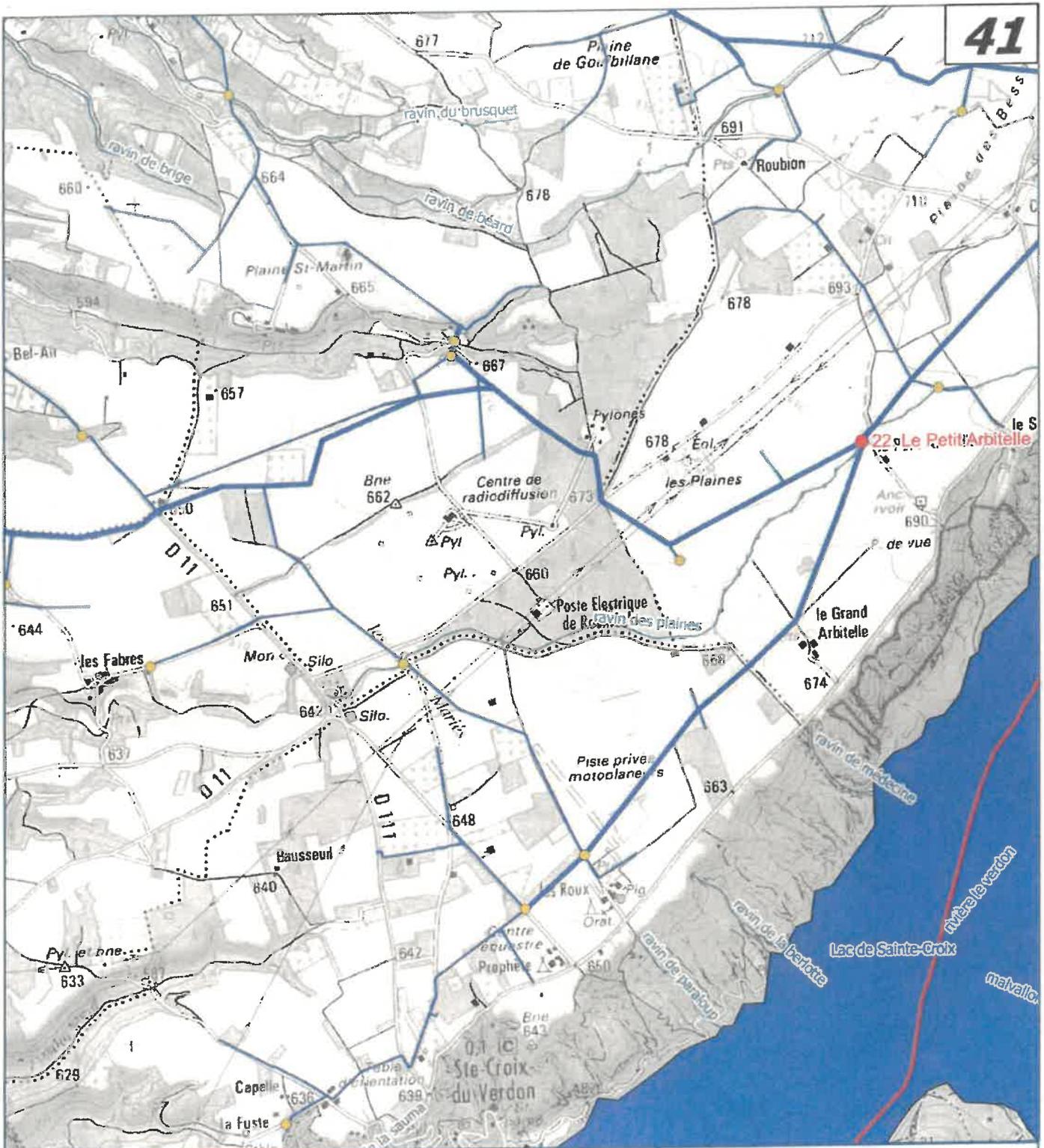
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-wr-Provence CEDEX 5  
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS  
AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP  
Durance/ Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



41

## Rejets BV Duranc Localisation des vannes de vidange 41

Légende

### Ouvrages de la SCP

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Adduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galeries

— Cuvettes (canaux à ciel ouvert)

— Aqueducs

— Fenêtres et puits

Éléments d'hydrologie

— Duranc

— Principaux affluents de la Duranc

— Canaux hors SCP

Bassin versant de la Duranc

Limites administratives PACA

Limite départementale

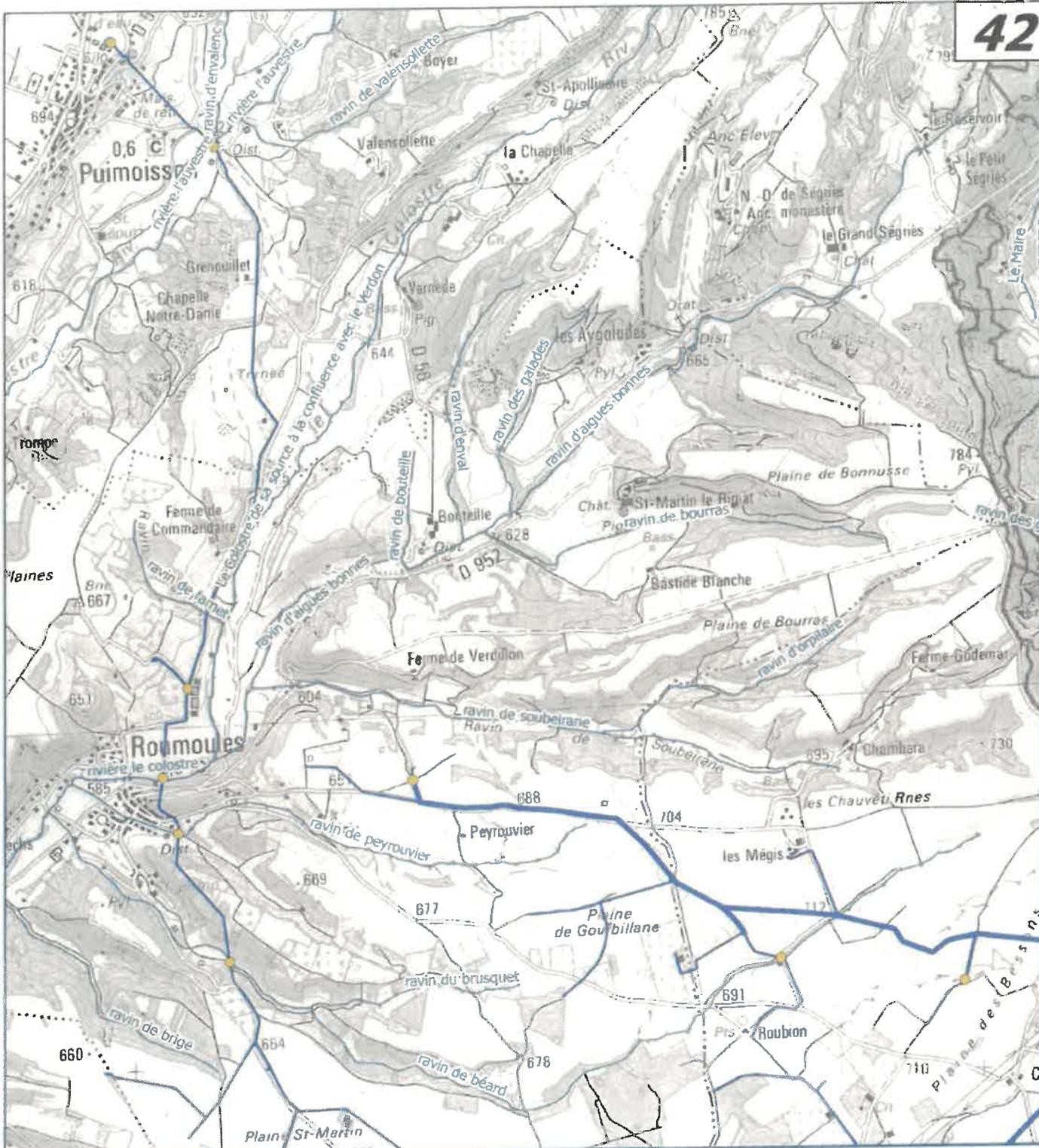
Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Duranc version finale.qgs

0 700 1400 m  
1:30 000

Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél. 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier : X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI REJETS AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Duranc/Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Duranc version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 42

Légende

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>Ouvrages de la SCP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">●</span> Vidanges situées sur les ouvrages de transport</li> <li><span style="color: orange;">●</span> vidanges situées sur une adduction et ayant comme exutoire un cours d'eau</li> <li><span style="color: yellow;">●</span> Vidanges sur les adductions ou conduites</li> <li> Barrages - Réserves - Réservoirs</li> <li> Stations de pompage ou Surpresseur</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Acédution [400mm : 2500mm]</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Conduites [80mm : 350mm]</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Galeries</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Cuvettes (canaux à ciel ouvert)</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Aqueducs</li> <li><span style="color: grey;">—</span> Fenêtres et puits</li> </ul> <p><b>Éléments d'hydrologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Durance</li> <li><span style="color: blue;">—</span> Principaux affluents de la Durance</li> <li><span style="color: green;">—</span> Canaux hors SCP</li> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Bassin versant de la Durance</li> <li><span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Limites administratives PACA</li> <li><span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Limite départementale</li> </ul> |
|---|--|

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs



Société du Canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tel : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUIVI-REJETS-AQUEUX/AUTORISATIONS-LOI-SUR-L'EAU/DMA-rejets-SCP-Durance/Cartographie/QGIS\_romain/Rejets BV Durance version finale.qgs



### Rejets BV Durance Localisation des vannes de vidange 43

Légende

Dessiné par : R. DELORY - Vérifié par : J. BERAUD  
 Référence fichier - Rejets BV Durance version finale.qgs

**Cuvrages de la SCP**

- Vidanges situées sur les ouvrages de transport
- vidanges situées sur une aduction et ayant comme exutoire un cours d'eau
- Vidanges sur les adductions ou conduites
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Stations de pompage ou Surpresseur
- Acduction (400mm ; 2500mm)
- Conduites (80mm ; 350mm)
- Galeries

— Cuvettes (canaux à ciel ouvert)

— Aqueducs

● Fenêtres et puits

Éléments d'hydrologie

— Durance

— Principaux affluents de la Durance

— Canaux hors SCP

Bassin versant de la Durance

Limites administratives PACA

Limite départementale

0 700 1400 m 1:30 000

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale  
 Le Tholonet - CS 70054 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Référence fichier - X/3-MISS\_CONCESSION/0011-MISSION-SUMI-REJETS-AQUEUX/AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU/DMA rejets SCP Durance/ Cartographie/QGIS\_roman/Rejets BV Durance version finale.qgs



## **Annexe 2 – Stations de potabilisation**

SCP – NOTE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER DE DECLARATION DES REJETS DES OUVRAGES SCP DANS LE BV DE LA DURANCE

REJETS DES STATIONS DE POTABILISATION

REF AFFAIRE/PROJET : 0011\_MISSION-SUIVI REJETS AQUEUX

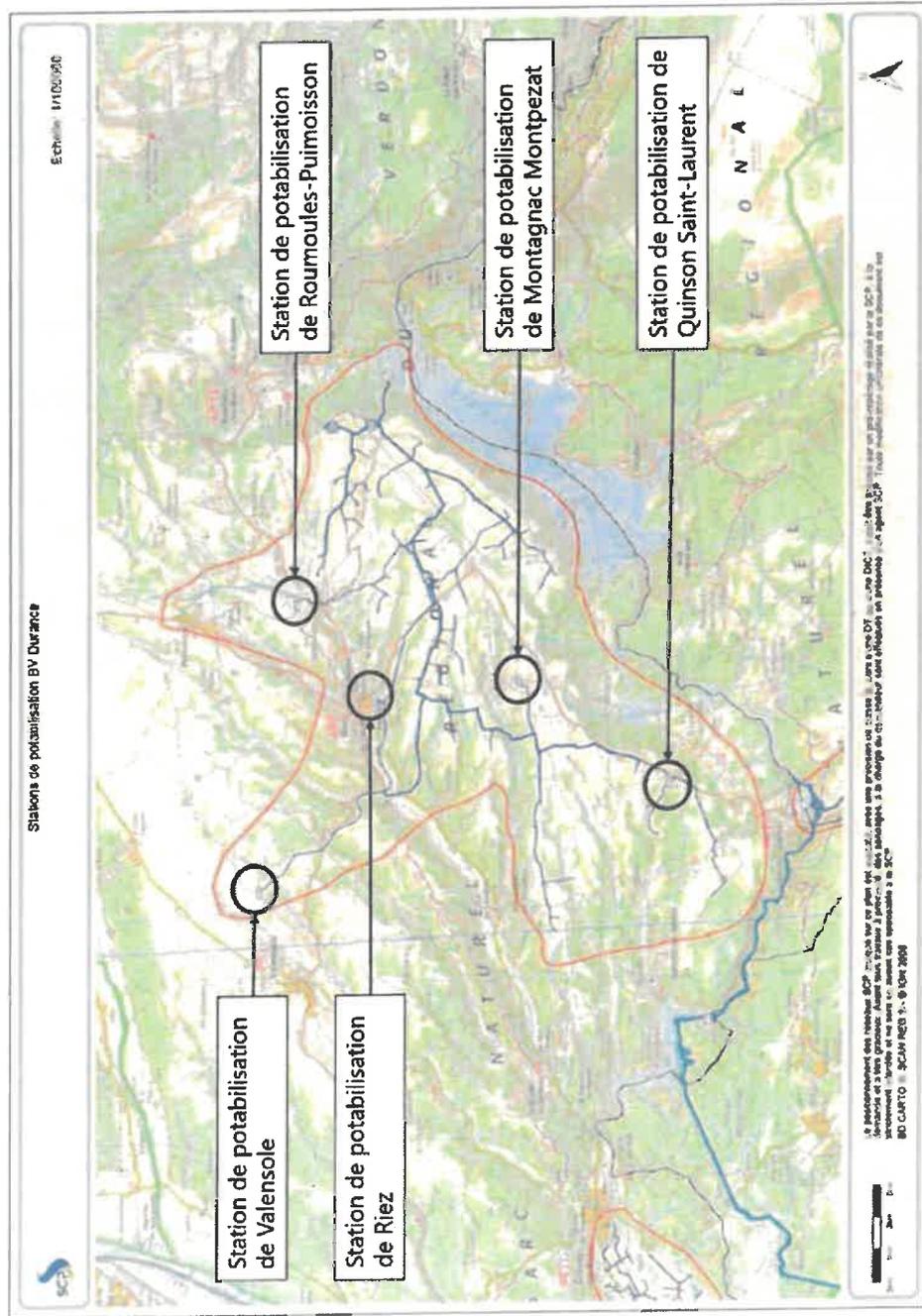


Figure 2 : Stations de potabilisation du Bassin Versant de Durance

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00014

AC 2022-011-007 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Sébastien BEE en qualité de lieutenant de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 011- 007**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Sébastien BEE en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

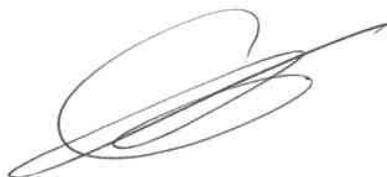
ARRETTENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Sébastien BEE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Barrême, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 13 avril 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00003

AC 2022-011-008 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Emmanuel HALSOUET en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 011 - 008**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Emmanuel HALSOUET en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

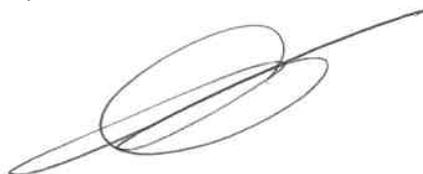
ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Emmanuel HALSOUET en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00004

AC 2022-011-009 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Pascal KIMMEL en qualité de capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-009**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Pascal KIMMEL en qualité de capitaine  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

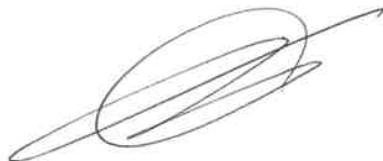
ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Pascal KIMMEL en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00005

AC 2022-011-010 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Fabien LACOMBLEZ en qualité de lieutenant de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-010**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Fabien LACOMBLEZ en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

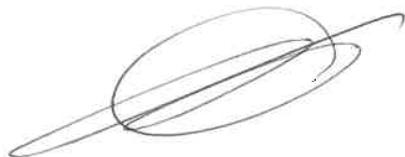
ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Fabien LACOMBLEZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

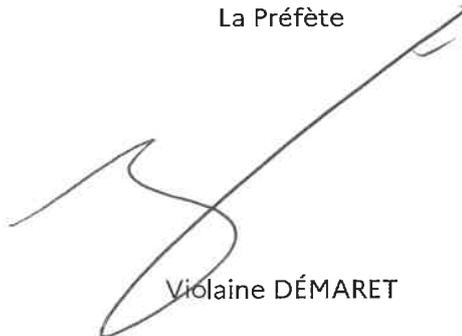
**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00006

AC 2022-011-011 du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'engagement de Madame Marie-José DELACOURT en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 011-011**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Madame Marie-José DELACOURT en qualité d'infirmière  
principale de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

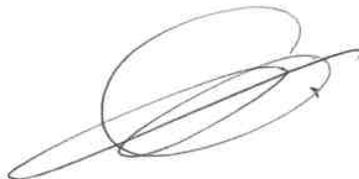
ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Marie-José DELACOURT en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours d'Entrevaux, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

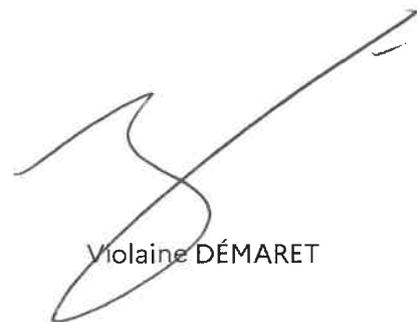
**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00007

AC 2022-011-012 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Arnaud CLEMENT en qualité de lieutenant de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-012**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Arnaud CLEMENT en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

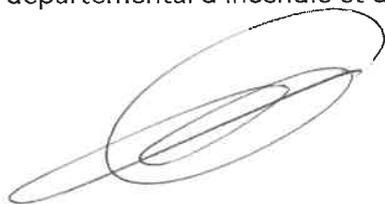
ARRETTENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Arnaud CLEMENT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00008

AC 2022-011-013 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Pierre SAEZ en qualité de médecin capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-013**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Pierre SAEZ en qualité de médecin capitaine  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

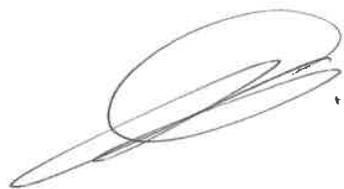
ARRETTENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Pierre SAEZ en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'Oraison, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 10 mai 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00009

AC 2022-011-014 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Madame  
Véronique DIB en qualité de lieutenant de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 011-014**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Madame Véronique DIB en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

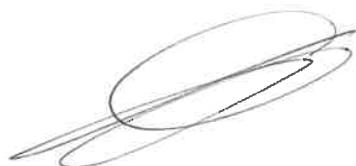
ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Madame Véronique DIB en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Seyne les Alpes, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 8 février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00010

AC 2022-011-015 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Sébastien ESCLAPEZ en qualité de lieutenant de  
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-015**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Sébastien ESCLAPEZ en qualité de lieutenant  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Sébastien ESCLAPEZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Seyne les Alpes, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00011

AC 2022-011-016 du 11 janvier 2022 portant  
renouvellement de l'engagement de Monsieur  
Yannick LETZELLEMANS en qualité de capitaine  
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-016**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Monsieur Yannick LETZELLEMANS en qualité de capitaine  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

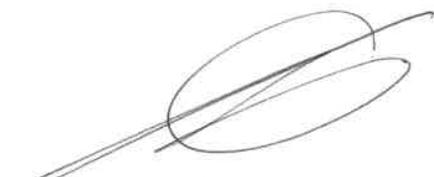
**Article 1 :** L'engagement de Monsieur Yannick LETZELLEMANS en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Sisteron, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète

  
Jean-Claude CASTEL

  
Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-11-00012

AC 2022-011-017 portant cessation d'activité définitive du lieutenant André SQUIRI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-011-017**

Portant cessation d'activité définitive du lieutenant André  
SQUIRI en qualité de sapeur-pompier volontaire et  
nomination au grade de capitaine honoraire  
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

**Considérant** l'âge (61 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (36 ans) ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

**Article 1 :** Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant André SQUIRI affecté au centre d'incendie et de secours de Castellane, le 22 décembre 2021.

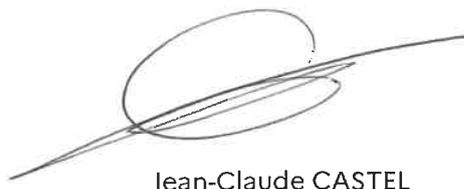
**Article 2 :** Le lieutenant André SQUIRI est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :